

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 13 septembre 2024.**

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 TERVAL - **le jeudi 19 septembre 2024 à 18h.**

Le législateur a prévu un mécanisme de suppléance en cas d'absence d'un président de communauté de communes en introduisant l'article L.2122-17 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-2 dudit Code.

Cet article dispose :

"En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, [le président] est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un [vice-président], dans l'ordre des nominations et, à défaut d'un [vice-président], par un [conseiller communautaire] désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau."

Monsieur Valentin JOSSE, Président, étant absent, le Conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, 1^{er} Vice-Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

2 postes de la commune de Rives-du-Fougerais sont vacants.

Effectif légal du conseil : 37

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

En début de séance :

- **Etaient présents :** AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-

Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Yvon, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

- **Absents mais représentés** : CRABEIL Damien représenté par BOISSON Philippe, GOURMAUD Damien représenté par GIRAUD Jean-Marie, GUENION Christian représenté par GOURMAUD Yvon, JOSSE Valentin représenté par CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean représenté par BECOT Pascal.
- **Absents et excusés** : CAREIL Alain, CHASSERIEAU Brigitte, GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel.
- **Nombre de conseillers en exercice** : 35
- **Nombre de conseillers présents** : 24
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir** : 5
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir** : 6

Le quorum d'au moins 18 conseillers siégeant étant atteint, le Président, a ouvert la séance à 18h00.

Le Conseil communautaire a nommé Anouck BALQUET comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins ;
- et seul en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.....	4
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :	7
- « QUALITÉ DE VIE »	7
- « DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE »	8
- « RESSOURCES ET MOYENS »	8
III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU	14
IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS	15
V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 2024	15
VI. POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	16
VI.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS	16
VI.1.2 FINANCES.....	16
VI.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL.....	16
VI.1.2.2 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »	18
VI.1.2.3 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « ZONES ECONOMIQUES »	21
VI.1.2.4 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	23
VI.1.2.5 EXONERATION SUR LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX....	26
VI.1.2.6 EXONERATION SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) : EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE	

FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES	27
VI.1.2.7 EXONERATION SUR LES COTISATIONS FONCIERES D'ENTREPRISES (CFE) : EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION	27
VI.1.2.8 EXONERATION SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS	28
VI.1.2.9 TASCOM (TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES) FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.....	29
VI.1.2.10 MODIFICATION DES BASES MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTRPRISES (CFE)	32
VI.1.2.11 DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)	33
VI.1.2.12 FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)	36
VI.1.3 MUTUALISATION	42
VI.1.3.1 REFACTORATION DU LOGICIEL BERGER LEVRAULT ENFANCE AUX COMMUNES DU 1ER JUILLET 2022 AU 6 JANVIER 2024	42
VI.1.3.2 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RETRAIT DE LA DELIBERATION C172/2023 ATTRIBUANT UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS AU TITRE DE LA SIGNALETIQUE ET DE L'ACCESSIBILITE DU DONJON	48
VI.1.3.3 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS ...	48
VI.1.3.4 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE LE GIRARD	51
VI.1.3.5 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE DES NOUES	54
VI.1.3.6 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAI	57
VI.1.4 RESSOURCES HUMAINES	60
VI.1.4.1 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITES GUITARE, EVEIL MUSICAL ET ATELIER DE JAZZ ET COORDINATION PEDAGOGIQUE (H/F)	62
VI.1.4.2 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT D'ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F).....	63
VI.1.4.3 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	64
VI.2 POLE QUALITE DE VIE	65
VI.2.1 CULTURE	65
VI.2.1.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE » POUR L'ACHAT DE MATERIEL	65
VI.3 POLE SERVICES A LA PERSONNE	67
VI.3.1 SANTE/SOCIAL.....	67
VI.3.1.1 APPROBATION DU REGLEMENT DE LA DICTEE INTERGENERATIONNELLE ORGANISEE POUR LES RESIDENTS DE L'EHPAD « BON ACCUEIL » DE LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE	67
VI.3.1.2 EXTENSION DU POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS : DECLARATION SANS SUITE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES DE TRAVAUX .	69

VI.3.1.3 EXTENSION DU POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE : DECLARATION SANS SUITE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES DE TRAVAUX .	73
VI.4 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT.....	77
VI.4.1 ECONOMIE	78
VI.4.1.1 ZAE LA LEVRAUDIÈRE 2 EXTENSION : APPROBATION DE LA VENTE DES PARCELLES ZK 274, ZK 286 ET AK 244 AU PROFIT DE LA SARL MACLA.....	78
VI.4.1.2 APPROBATION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°11 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE ENTRE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	84
VI.5 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	87
VI.5.1 URBANISME	87
VI.5.1.1 AUTORISATION DU DROIT DES SOLS – GUICHET NUMERIQUE D'AUTORISATION D'URBANISME : APPROBATION D'UN AVENANT AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES COMMUNES	87
VI.5.1.2 DEBAT ET AVIS SUR LE RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE.....	89
VI.5.2 ENVIRONNEMENT.....	90
VI.5.2.1 SPANC – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT SPANC APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025	90
VI.5.2.2 SPANC – MODIFICATION DU REGLEMENT DES PCAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	93
VI.5.2.3 SPANC : APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE REDEVANCE RELATIFS AUX CONTRÔLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	96
VI.5.2.4 SPANC : APPROBATION DE LA CHARTE ANC	98
VII. QUESTIONS DIVERSES	99

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.

Délibération C190/2024

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :

- o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D083/2024	12/07/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 3 384,11 €	Huisseries extérieures, porte d'entrée
D084/2024	19/07/2024	TOURISME - « QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS »	Au profit de la SCI La Bernerie à Mouilleron-Saint-Germain Pour un montant de 100 €	Classement Atout France Meublé de tourisme 3*
D088/2024	19/07/2024	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit : - de l'association Yoga en Chemin de Saint Pierre du Chemin pour un montant de 57 € - de l'association « Au cœur du Bocage » de Bazoges-en-Pareds pour un montant de 186,68 € - de l'association « Astrolys » de La Chapelle-aux-Lys -TERVAL pour un montant de 272,40 €	
D089/2024	19/07/2024	« HABITAT- PRIMO- ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 6 000 €	
D090/2024	19/07/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 3 221,04 €	Adaptation du logement
D091/2024	19/07/2024	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 175 €	
D092/2024	26/07/2024	« SPORT : AIDE À LA MOBILITÉ DE CLUBS DE SPORTS SECTIONS SENIORS »	Au profit de l' ASCVF de La Châtaigneraie Pour un montant de 2 098 €	
D093/2024	23/07/2024	« SPORT : SOUTIEN A L'ENCADREMENT DES CATÉGORIES JEUNES DES ORGANISMES SPORTIFS »	Au profit de 22 associations sportives Pour un montant de 51 504 €	
D094/2024	23/07/2024	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Abrogation de la décision n°D143/2024 attribuant une subvention à l'association Copintes d'un montant de 52,75 €	Non-respect du délai de transmission des justificatifs prévu au règlement
D096/2024	9/08/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 623,20 €	Adaptation du logement
D097/2024	9/08/2024	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Prolongation de délai au profit de Madame SPIVAK Olga Soit jusqu'au 15/09/2024	
D098/2024	9/09/2024	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 9 bénéficiaires Pour un montant de 457,50 €	
D099/2024	3/09/2024	« HABITAT- PRIMO- ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Prolongation de délai au profit de Madame MIMAUlt Marine Soit jusqu'au 17/03/2025	

D100/2024	4/09/2024	« SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 306 €	Cumul de 1 278 ml
D101/2024	4/09/2024	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Prolongation de délai au profit de Madame SPIVAK Olga Soit jusqu'au 15/10/2024	
D102/2024	4/09/2024	« PRIMO-ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 3000 €	
D111/2024	4/09/2024	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de EI « AUX COULEURS DU CHAS » (création de vêtements et accessoires) à Breuil Barret (Terval) Pour un montant de 750 €	

- à la garantie, à hauteur de 30,00 %, d'un prêt d'un montant total de 2 533 335.67 euros (soit 760 000.70 €) à intervenir avec Vendée logement ESH et la caisse des dépôts dans le cadre de la construction secteur médico-social de 13 logements et 13 places /lits situés Le Bourg à St Pierre-du-Chemin (D085/2024) ;
- à la garantie, à hauteur de 30,00 %, d'un prêt d'un montant total de 2 834 853 euros (soit 850 455.90 €) à intervenir avec Vendée logement ESH et la caisse des dépôts dans le cadre de la réhabilitation secteur médico-social de 57 logements et 57 places /lits situés 19 rue de la Tour à St Pierre-du-Chemin (D086/2024) ;
- à la garantie, à hauteur de 30,00 %, d'un prêt d'un montant total de 106 866 euros (soit 32 059.80 €) à intervenir avec Vendée logement ESH et la caisse des dépôts dans le cadre de la réhabilitation de 24 logements situés 11 rue de l'école à St Hilaire de Voust (D087/2024) ;
- à l'extension de l'amplitude horaire maximum de 48 heures par semaine à 53 heures par semaine, en raison des circonstances exceptionnelles, uniquement dans le cadre du séjour avec hébergement ci-dessous (D095/2024) :

Service	Dates	Durée	Destination
Activ'Ados	Du 15/07/2024 au 19/07/2024	5 jours et 4 nuits	Vallée d'Ossau - Pyrénées

- au virement de crédit entre opérations du budget annexe « location de bâtiments » (D104/2024)

▪ **Budget location de bâtiment : fonctionnement**

Néant

▪ **Budget location de bâtiment : investissement**

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
20	Immobilisations incorporelles	10 756,88 €	- €	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	- €
204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	49 186,06 €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	45 908,12 €	- €	11 702,36	16	Emprunts et dettes assimilées	630,00 €	- €	- €
23	Immobilisations en cours	76 614,48 €	- €	-11 702,36	204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	- €	0,00	21	Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
16	Emprunt	11 055,00 €	- €	0,00	23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 037,50 €	- €	0,00	27	Autres immobilisations financières	- €	- €	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 250,00 €	- €	- €
TOTAL		150 371,97 €	- €	- €	041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €
					TOTAL		118 066,06 €	- €	- €

- au virement de crédit entre opérations du budget général (D105/2024)

▪ **Budget général : fonctionnement**

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	131 016,82 €	- €	- 6 000,00 €	013	Atténuations de charges	4 344,00 €	- €	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	171 240,30 €	- €	- €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	152 294,63 €	- €	- €
014	Atténuation de produits	223 095,15 €	- €	- €	73	Impôts et taxes	190 347,45 €	- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	172 950,42 €	- €	6 000,00 €	731	Fiscalité locale	150 812,48 €	- €	- €
66	Charges financières	675,00 €	- €	- €	74	Dotations et participations	115 762,58 €	- €	- €
67	Charges exceptionnelles	1 501,50 €	- €	- €	75	Autres produits de gestion courante	177 067,88 €	- €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 396,28 €	- €	- €	77	Produits exceptionnels	1 500,00 €	- €	- €
					78	Reprise sur provision	- €	- €	- €
TOTAL		735 875,48 €	- €	- €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 814,91 €	- €	- €
					TOTAL		803 599,91 €	- €	- €

▪ **Budget général : investissement**

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
20	Immobilisations incorporelles	10 531,34 €	- €	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	30 986,09 €	- €	- €
204	Subventions d'équipements versées	105 914,24 €	- €	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	8 760,83 €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	83 007,30 €	- €	13 254,50	16	Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €
23	Immobilisations en cours	994,09 €	- €	-13 254,50	204	Subventions d'équipements versées	- €	- €	- €
26	Participations et créances rattachées à des	375,00 €	- €	0,00	21	Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
27	Autres immobilisations financières	144 164,25 €	- €	0,00	23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €
16	Emprunt	4 500,00 €	- €	0,00	27	Autres immobilisations financières	6 785,49 €	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 814,91 €	- €	0,00	021	Virement de la section de fonctionnement	- €	- €	- €
TOTAL		365 301,13	0,00	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 396,28 €	- €	- €
					TOTAL		81 928,69	0,00	0,00

- à la constitution d'une provision pour risques et charges, d'un montant de 12 000 €, dans le cadre du contentieux opposant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à la société IEL Exploitation 55 et Consorts (D110/2024).

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :

Délibération C191/2024

- « QUALITÉ DE VIE »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
WEST SERVICES	Nettoyage annuel multi-accueil	2 065 €	2 478 €	
SOCOTEC	Surveillance de la qualité de l'air intérieur des ERP	950 €	1 140 €	Multi accueil Pitchoun

- o la mise à disposition à titre gracieux de la salle des Silènes au profit de la Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) de La Châtaigneraie le 2 juillet 2024 pour leur assemblée générale, valorisée à hauteur de 162,19 € (D077/2024).

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- **« DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE »**

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 5^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
A2 MENUISERIE	Achat de matériel pour la pose d'une terrasse bois	955,57 €	1 146,68 €	BPO Vie

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- **« RESSOURCES ET MOYENS »**

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
GAMA 29	Produits d'entretien	1 089,06 €	1 306,87 €	

- o à l'admission en créance éteinte des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D103/2024)

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Antigny Energies SARL	Antigny	190,24 €	2023	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 190,24 €

- o à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D106/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
SCOM	La châtaigneraie	R-2-363	2019	69,29 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-362	2019	63,20 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-371	2020	68,50 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-362	2020	66,54 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-359	2021	67,28 €
SCOM	La châtaigneraie	R-9-359	2021	68,35 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-368	2022	69,49 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-361	2022	71,77 €
SCOM	La châtaigneraie	R-6-355	2023	72,96 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-8-727	2019	50,39 €
SCOM	La Tardière	R-20-1369	2022	85,57 €
SCOM	La Tardière	R-9-1403	2021	81,49 €
SCOM	La Tardière	R-2-1389	2022	82,84 €
SCOM	Marillet	R-5-2100	2016	184,73 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-8-2240	2019	87,03 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2273	2020	217,47 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-20-2216	2020	91,64 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2212	2021	210,84 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-9-2179	2021	94,12 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2168	2022	211,11 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-20-2131	2022	98,83 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-2290	2019	138,21 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-51-2630	2014	7,36 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-22-2739	2015	73,12 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-26-2693	2015	74,33 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-5-2667	2016	73,32 €

SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2708	2017	74,13 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-4-2667	2017	73,12 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2688	2018	74,33 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-6-2606	2018	68,16 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2624	2019	69,29 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-8-2570	2019	63,20 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2610	2020	64,25 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-20-2549	2020	66,54 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2548	2021	67,28 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-9-2508	2021	68,35 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2491	2022	69,49 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-20-2440	2022	71,77 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-20-2904	2020	79,34 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-2906	2021	153,89 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-9-2873	2021	81,49 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-2850	2022	171,46 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-20-2787	2022	85,57 €
SCOM	La châtaigneraie	R-9-3995	2021	69,78 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-3991	2022	165,13 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-3911	2022	85,57 €
SCOM	La châtaigneraie	R-6-3931	2023	199,86 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-3802	2023	89,85 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-4267	2019	81,64 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-8-4175	2019	75,35 €
SCOM	La châtaigneraie	R-11-61	2019	37,28 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-4851	2019	11,64 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4909	2020	64,25 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-4804	2020	66,54 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4800	2021	54,56 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4801	2021	31,53 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-5504	2020	32,56 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-5502	2021	46,20 €
SCOM	La châtaigneraie	R-9-5449	2021	68,35 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-5435	2022	74,09 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-2-5960	2018	74,33 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-6-5820	2018	68,16 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-2-5867	2019	69,29 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-8-5747	2019	63,20 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-2-5800	2020	64,25 €
SCOM	Marillet	R-20-1732	2020	57,85 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-6-6480	2018	59,90 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-6528	2019	60,90 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-8-6399	2019	54,94 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-26-6847	2015	48,92 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-5-6820	2016	97,22 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6877	2017	98,28 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-4-6810	2017	96,95 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6847	2018	98,55 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-6-6695	2018	91,99 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6745	2019	93,51 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-8-6614	2019	87,03 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6667	2020	88,47 €

SCOM	St Maurice le Girard	R-20-6535	2020	91,64 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6530	2021	92,64 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-9-6460	2021	94,12 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-6443	2022	95,68 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-20-6341	2022	98,83 €

6 982,27 €

- à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D107/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non valeur
SCOM	La Tardière	R-8-1177-1	2019	75,35 €
SCOM	La Tardière	R-2-1194-1	2020	76,60 €
SCOM	La Tardière	R-20-1164-1	2020	79,34 €
SCOM	La Tardière	R-2-1195-1	2019	90,46 €
SCOM	La Tardière	R-2-1196-1	2019	190,14 €
SCOM	La Tardière	R-4-1223-1	2017	96,95 €
SCOM	La Tardière	R-2-1216-1	2018	98,55 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-92-847-1	2016	55,25 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-4-2452-1	2017	73,12 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-5-2444-1	2016	73,32 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-26-2466-1	2015	74,33 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-2484-1	2017	99,63 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-22-2516-1	2015	56,95 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-2-2465-1	2018	19,83 €
SCOM	La châtaigneraie	R-1-405-1	2023	20,83 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-8-1548-1	2019	54,94 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-1565-1	2020	55,86 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-1537-1	2020	57,85 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-1574-1	2019	60,90 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-1566-1	2018	85,45 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-92-958-1	2016	81,90 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-26-2812-1	2015	11,08 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2831-1	2017	135,34 €
SCOM	Cheffois	R-7-2580-1	2023	14,16 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-2-3449-1	2022	60,41 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-20-3378-1	2022	62,39 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-6-3392-1	2023	63,43 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-7-3279-1	2023	65,51 €
SCOM	Cheffois	R-8-4298-1	2019	54,94 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-4340-1	2019	63,20 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4396-1	2020	64,25 €
SCOM	La châtaigneraie	R-20-4304-1	2020	66,54 €
SCOM	La châtaigneraie	R-6-4404-1	2018	68,16 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4438-1	2019	62,29 €
SCOM	La châtaigneraie	R-4-4493-1	2017	73,12 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4525-1	2018	82,83 €

SCOM	La châtaigneraie	R-2-4539-1	2017	163,38 €
SCOM	La châtaigneraie	R-8-4514-1	2019	54,94 €
SCOM	La châtaigneraie	R-11-52-1	2019	117,82 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-92-1584-1	2016	16,48 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4595-1	2020	36,74 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-8-4543-1	2019	54,94 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-4604-1	2018	59,90 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4638-1	2019	60,90 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-4-4692-1	2017	64,86 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-5-4687-1	2016	65,04 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4727-1	2018	75,24 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-4737-1	2017	84,36 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-5176-1	2019	25,61 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-5135-1	2018	39,23 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-4-5241-1	2017	73,12 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-5291-1	2017	102,87 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-8-5179-1	2019	87,03 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5238-1	2020	88,47 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-5120-1	2020	91,64 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-6-5242-1	2018	91,99 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5283-1	2019	93,51 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-4-5348-1	2017	9,13 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5367-1	2018	98,55 €
SCOM	Antigny	R-2-5339-1	2021	57,06 €
SCOM	Antigny	R-9-5285-1	2021	68,35 €
SCOM	Antigny	R-2-5270-1	2022	69,49 €
SCOM	Antigny	R-20-5175-1	2022	71,77 €
SCOM	Antigny	R-6-5225-1	2023	72,96 €
SCOM	Antigny	R-7-5073-1	2023	75,36 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-6381-1	2023	5,17 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-6517-1	2023	21,03 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-6481-1	2023	11,58 €

4 633,72 €

- à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D108/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non valeur
SCOM	Antigny	R-20-2478-1	2020	79,34 €
SCOM	Antigny	R-9-2435-1	2021	81,49 €
SCOM	Antigny	R-2-2540-1	2020	6,77 €
SCOM	Antigny	R-2-2475-1	2021	98,63 €
SCOM	Chapelle aux Lys	R-1-6529-1	2024	8,74 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-2817-1	2022	60,41 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-2756-1	2022	62,39 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-6-2779-1	2023	63,43 €

SCOM	St Pierre du Chemin	R-4-3000-1	2017	64,86 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-3026-1	2018	65,94 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-3050-1	2017	74,70 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-3674-1	2019	10,65 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-53-160-1	2014	11,95 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-3761-1	2017	50,27 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-3747-1	2018	80,13 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-26-3742-1	2015	86,68 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-56-3753-1	2014	88,47 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-92-1256-1	2016	146,25 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-22-3786-1	2015	229,27 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-53-159-1	2014	121,51 €
SCOM	Antigny	R-20-3584-1	2022	71,77 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-8-4770-1	2019	54,94 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4828-1	2020	55,86 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-4727-1	2020	57,85 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4722-1	2021	58,49 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-9-4670-1	2021	59,42 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4660-1	2022	60,41 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-4560-1	2022	62,39 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4952-1	2018	1,62 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-4980-1	2018	19,71 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-6-4857-1	2018	35,74 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-5-4953-1	2016	9,62 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-5004-1	2017	78,16 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-5080-1	2023	100,46 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-2-5259-1	2021	34,85 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-5266-1	2020	47,53 €
SCOM	Antigny	R-6-5167-1	2023	67,22 €
SCOM	Antigny	R-4-36-1	2023	108,67 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-5957-1	2017	16,09 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-6-14-1	2016	44,62 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-5-5892-1	2016	87,08 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-5-5893-1	2016	108,76 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-8-6199-1	2019	29,18 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-6253-1	2020	76,60 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-6120-1	2020	79,34 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-6113-1	2021	80,21 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-9-6048-1	2021	81,49 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-5939-1	2022	85,57 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-6040-1	2022	95,50 €
SCOM	Menomblet	R-8-15-1	2022	28,05 €
SCOM	Menomblet	R-9-5-1	2022	154,45 €

3 443,53 €

- à l'admission en non-valeur des dettes des contribuables au titre de diverses redevances (D109/2024)

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
Arantelle		T-576-1	2017	105,00 €
Arantelle	La Châtaigneraie	T-1266-1	2017	66,25 €
Arantelle	La Châtaigneraie	T-92-1	2018	105,00 €

276.25 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Délibération C192/2024

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
9/07/2024	B010/2024	ECONOMIE	ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° B026/2022 EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2022 ET APPROBATION DE LA VENTE D'UN BÂTIMENT DE TYPE HANGAR SITUÉ PLACE DE LA RÉPUBLIQUE A LA CHÂTAIGNERAIE	Ajout d'une clause prévoyant une faculté de substitution de l'acquéreur au profit de toute autre personne physique ou morale et notamment par un organisme crédit-bailleur

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS

Délibération C193/2024

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ATLANTIQUE OFFSET	Plaquette TZNR	64,94 €	77,93 €	
SPORTINGSOLS	Fourniture de 3 brosses pour l'entretien du terrain de foot synthétique	450 €	540 €	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 2024

Délibération C194/2024

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés ::

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 sans observations.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

Le Président indique que seront abordées en premier les délibérations du pôle Aménagement et Environnement et qu'ensuite l'ordre du jour sera repris dans l'ordre.

VI.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

VI.1.2 FINANCES

VI.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL

Délibération C195/2024

➔ Budget général : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle aménagement et environnement					
Ordures ménagères					
014	70619	Reversement REOM	15 421,00		BP 1 350 000 €
70	70611	REOM		15 421,00	BP 1 350 000 €
65	6541	Admission en non valeurs	20 000,00		BP 15 000 €
75	75888	Produit de gestion		20 000,00	BP 15 000 €
Pôle ressources et moyens					
Finances					
74	741124	Dotation d'intercommunalité		49 000,00	BP 320 000 €
014	73951	Reversement fraction TVA (compensation TFPB et TH)	13 500,00		BP 0 €
014	73952	Reversement fraction TVA (compensation CVAE)	8 500,00		BP 0 €
74	748388	Compensation GEMAPI		23 097,00	BP 0 €
Equilibre de la DM n°2					
75	75821	Excédent zone économique		-4 565,92	BP 2 328 655,06 €
042	6811	Amortissement des immobilisations	45 000,00		
042	6815	Dotations aux provisions pour risque	12 000,00		
042	777	Amortissements des subventions		14 800,00	
011	6288	Autres services extérieurs	3 331,08		
		TOTAL	117 752,08	117 752,08	

➔ Budget général : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Equilibre de la DM n°2					

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
27	27638	Avance remboursable ZAE	36 155,08		BP : 1 685 189,99 €
040	139	Amortissements des subventions	14 800,00		BP : 15 000 € Régularisation année précédente pour l'article 1311
040	28	Amortissements des immobilisations		45 000,00	BP : 440 000 €
040	15112	Provision pour litiges et contentieux		12 000,00	BP : 0 € Provision pour contentieux
21	2188	Autres immobilisations corporelles	6 044,92		BP : 177 366,54 € Pour équilibre
TOTAL			57 000,00	57 000,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C085/2024, en date du 11 avril 2024, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n° D105/2024, en date du 9 septembre 2024, approuvant la décision modificative n° 1 (virement de crédit n°1) – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°2 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➡ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	3 331,08	013	Atténuations de charges	
012	Charges de personnel et frais assimilés		70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	15 421,00
014	Atténuation de produits	37 421,00	73	Impôts et taxes	
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00	731	Fiscalité locale	
66	Charges financières		74	Dotations et participations	72 097,00
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	15 434,08
68	Dotations aux provisions		76	Produits financiers	

023	Virement à la section d'investissement		77	Produits exceptionnels	
			78	Reprise sur provision	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	57 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 800,00
			002	Résultat reporté	
TOTAL		117 752,08	TOTAL		117 752,08

➡ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 044,92	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	36 155,08	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 800,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	57 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		57 000,00	TOTAL		57 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.2 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Délibération C196/2024

➡ Budget location : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle Développement et rayonnement					
Bâtiment La Taillée					
011	60612	Electricité	1 000,00		BP : 2 000 €
75	75888	Remboursement charges		1 759,27	BP : 850,49 € BPO Vie refacturation de

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
					l'électricité au vu de la consommation
BPO Vie					
75	752	Loyers		3 000,00	BP 6 000 € Le BP prévoyait une signature de vente au 30/06/2024 qui a été reporté au 30/09/2024
75	75888	Remboursement charges		532,00	BP 1 614 € Le BP prévoyait une signature de vente au 30/06/2024 qui a été reporté au 30/09/2024
Equilibre de la DM n°2					
65	6541	Admission en non valeur	55,00		BP : 0 €
042	6811	Amortissements des immobilisations	20 000,00		BP : 910 000 €
042	7811	Reprise des amortissements des immobilisations		12 000,00	BP : 12 000 €
042	777	Amortissements des subventions		5 700,00	BP : 68 500 €
011	6288	Autres services extérieurs	1 936,27		Pour équilibre du budget
		TOTAL	22 991,27	22 991,27	

➡ **Budget location : investissement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Equilibre de la DM n°2					
040	139	Amortissements des subventions	5 700,00		BP : 68 500 €
040	198	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées	12 000,00		BP : 12 000 €
040	28	Amortissements des immobilisations		20 000,00	BP : 910 000 €
21	2188	Enveloppe pour équilibre	2 300,00		BP : 244 101,20 €
		TOTAL	20 000,00	20 000,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C086/2024, en date du 11 avril 2024, approuvant le budget primitif – budget annexe « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n° D104/2024, en date du 9 septembre 2024, approuvant la décision modificative n° 1 (virement de crédit n°1) – budget annexe « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe « location de bâtiments », telle que présentée ci-joint :

➤ Budget annexe « location de bâtiments » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	2 936,27	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	55,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	5 291,27
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 700,00
			002	Résultat reporté	0,00
TOTAL		22 991,27	TOTAL		22 991,27

➤ Budget annexe « location de bâtiments » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	300,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 700,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000,00

041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
		20			20
TOTAL		000,00	TOTAL		000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.3 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « ZONES ECONOMIQUES »
Délibération C197/2024

➤ **Budget annexe zones économiques : fonctionnement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle développement et rayonnement					
ZAE Les Mouchardières					
011	605	Travaux	40 000,00		BP : 60 000 € Travaux de voirie
011	62268	Divers	721,00		BP : 0 € Frais de bornage
65	65822	Reversement de l'excédent au budget général	-4 565,92		BP : 289 014,20 €
042	71355	Stocks	4 565,92		BP : 270 370,09 €
042	71355	Stocks		40 721,00	BP : 297 061,56 €
TOTAL			40 721,00	40 721,00	

➤ **Budget annexe zones économiques : investissement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
ZAE Les Mouchardières					
16	168751	Avance budget général		36 155,08	BP : 263 753,03 €
040	3355	Stocks	40 721,00		BP : 297 061,56 €
040	3355	Stocks		4 565,92	BP : 270 370,09 €
TOTAL			40 721,00	40 721,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C088/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif – budget annexe « zones économiques » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « zones économiques », telle que présentée ci-joint :

➔ **Budget annexe « zones économiques » : fonctionnement**

Dépenses			Recettes		
Chapitr e	Libellé	Montant	Chapitr e	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	40 721,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	-4 565,92	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 565,92	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 721,00
			002	Résultat reporté	0,00
TOTAL		40 721,00	TOTAL		40 721,00

➔ **Budget annexe « zones économiques » : investissement**

Dépenses			Recettes		
Chapitr e	Libellé	Montant	Chapitr e	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	16	Emprunts et dettes assimilées	36 155,08
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27		0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00

	Autres immobilisations financières		23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 721,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 565,92
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		40 721,00	TOTAL		40 721,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.4 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **Délibération C198/2024**

➤ Budget annexe assainissement non collectif : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
65	6541	Admission en non-valeur	500,00		BP : 1 000 € Nouvelle liste reçue
042	6811	Amortissement	480,00		BP : 250 €
70	7062	Redevance		980,00	Pour équilibre
		TOTAL	980,00	980,00	

➤ Budget annexe assainissement non collectif : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
040	28	Amortissement		480,00	BP : 250 €
21	2183	Matériel informatique	480,00		Pour équilibre
		TOTAL	480,00	480,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C087/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif – budget annexe « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe « Assainissement Non Collectif », telle que présentée ci-joint :

➤ Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	0,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	980,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	480,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
			002	Résultat reporté	0,00
TOTAL		980,00	TOTAL		980,00

➤ Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	480,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	480,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		480,00	TOTAL		480,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

➔ Fiscalité

Classement en zone France Ruralités Revitalisation (FRR)

Le zonage FRR a été mis en place afin de d'apporter un soutien plus adapté aux territoires ruraux vulnérables et d'y encourager l'implantation d'entreprises.

2 niveaux de zonages :

- Zonage FRR
- Zonage FRR+ (en 2025), pour les communes les plus en difficulté. Aides supplémentaires aux entreprises.

Les critères pour délimiter ces zonages sont : la densité de la population et le revenu par habitant.

Le zonage est révisé tous les 6 ans.

a) Exonérations fiscales possibles pour les entreprises :

- Impôts sur le revenu ou les sociétés ;
- Exonération CFE plus avantageuse qu'en ZRR (5 ans au lieu de 2 ans) ;
- TFPB idem CFE ;
- Entreprises bénéficiaires :
 - o Avoir moins de 11 salariés ;
 - o Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
 - o Être soumis à un régime réel d'imposition
 - o Être situé sur un territoire FRR
 - o Être créé ou repris entre le 01/07/2024 et 31/12/2029

b) Exonérations sociales possibles pour les entreprises :

- Exonération pendant 12 mois de cotisation assurances maladie, vieillesse et allocations familiales pour toute nouvelle embauche d'un salarié en CDI ou CDD de 12 mois minimum
- Entreprises éligibles :
 - o Avoir 50 salariés maximum ;
 - o Ne pas avoir effectué de licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche
 - o Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
 - o Avoir au moins un établissement situé sur un territoire FRR ;
 - o Être créé ou repris entre le 01/07/2024 et 31/12/2029
 - o Aide non cumulable, pour un même salarié, avec une aide Etat à l'emploi ou une autre exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Délibérations exonérations CFE et TFPB suite au changement de zonage

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les communes de la Communauté de communes ont été classées en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) ex Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Suite à ce reclassement, les exonérations existantes doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Les exonérations votées dans le cadre de la ZRR, cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise dans les zones ZRR, qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, et qui emploie moins de 11 salariés :
 - o Exonération de 2 ans de TFB (votée le 06/06/1991)
 - o Exonération de 2 ans de CFE (votée le 06/06/1991)
- Exonération de 2 ans CFE des médecins et auxiliaires médicaux installés en ZRR (votée le 06/06/1991)
- Exonération de 15 ans de TFB pour les logements acquis en ZRR et ayant bénéficié d'aides de l'état, appartenant à des organismes HLM ... (votée le 25/09/2019)

En matière de CFE, l'exonération votée en faveur des médecins et auxiliaires médicaux doit être votée avant le 1^{er} octobre pour s'appliquer de façon identique à compter du 1^{er} janvier 2025.

A contrario, l'exonération des immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR, qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle et qui emploie moins de 11 salariés s'applique différemment à savoir :

- o Exonération totale de TFB de 5 ans, puis dégressive sur 3 ans (75 %, 50 % et 25 %)
- o Exonération totale de CFE de 5 ans, puis dégressive sur 3 ans (75 %, 50 % et 25 %)

Pour la TFPB, l'exonération de 15 ans pour les logements acquis en ZRR et ayant bénéficié d'aides de l'état, appartenant à des organismes HLM ..., doit faire l'objet d'une nouvelle délibération, mais l'exonération sera identique.

Pour être applicables dès le 1^{er} juillet 2024, ces délibérations doivent prises avant le 18 septembre 2024. Le Conseil communautaire étant le 19 septembre 2024, il y a aura une période non couverte par les exonérations soit du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024. Les entreprises créées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024 ne pourront donc pas bénéficier de ces exonérations.

La délibération prise le 19 septembre s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.

Jean-Marie GIRAUD demande s'il sera possible d'instaurer ces exonérations l'année prochaine si elles ne sont pas votées aujourd'hui.

Sophie RIPAUD lui répond par l'affirmative.

Elle rappelle également que ces exonérations sont votées sur la part communautaire uniquement. Pour la part communale, ce sont les communes qui doivent délibérer.

VI.1.2.5 EXONERATION SUR LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Délibération C199/2024

Vu l'article 1464 D du code général des impôts ;

Vu la délibération en date du 6 juin 1991, approuvant l'exonération totale de la taxe professionnelle pour une durée de 2 ans pour les médecins et auxiliaires médicaux qui exercent pour la première fois leur activité à titre libéral et s'établissant dans une commune de moins de 2 000 habitants ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre une délibération pour maintenir l'exonération existante ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'exonérer totalement à partir de 2025 de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :
 - o les médecins
 - o Les auxiliaires médicaux
 - o pour une durée de 2 ans pour l'intégralité de la part communautaire.
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.6 EXONERATION SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) : EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Délibération C200/2024

Vu l'article 1383 E du code général des impôts ;

Vu la délibération n° C133/2019, en date du 25 septembre 2019, approuvant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre une délibération pour maintenir l'exonération existante ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas exonérer à partir de 2025 de taxe foncière sur les propriétés bâties (pour la part communautaire) :
 - o les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Transcription sommaire des débats :

Contre l'instauration de cette exonération à l'unanimité.

VI.1.2.7 EXONERATION SUR LES COTISATIONS FONCIERES D'ENTREPRISES (CFE) : EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION

Délibération C201/2024

Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant que la Communauté de communes a la possibilité d'exonérer totalement pendant 5 ans puis dégressivement sur 3 ans (75 %, 50 % et 25 %) les immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR, qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle et qui emploie moins de 11 salariés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas instaurer l'exonération totale pendant 5 ans puis dégressive sur 3 ans 75 %, 50% et 25 % de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Transcription sommaire des débats :

Contre l'instauration de cette exonération à l'unanimité.

VI.1.2.8 EXONERATION SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Délibération C202/2024

Vu l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) ;

Vu l'article 1466 G du code général des impôts (CGI) ;

Vu l'arrêté NOR TREB2414964A, du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu l'arrêté NOR TREB2416551A, du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie passent en zone France ruralité revitalisation ;

Considérant que la Communauté de communes a la possibilité d'exonérer totalement pendant 5 ans puis dégressivement sur 3 ans (75 %, 50 % et 25 %) les immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR, qui

exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle et qui emploie moins de 11 salariés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas instaurer l'exonération totale pendant 5 ans puis dégressive sur 3 ans 75 %, 50% et 25 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 4 quidecies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du CGI.

Transcription sommaire des débats :

Contre l'instauration de cette exonération à l'unanimité.

VI.1.2.9 TASCOM (TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES) FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Délibération C203/2024

La taxe est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- Leur chiffre d'affaires annuel (CAHT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes ;
- Leur surface de vente dépasse 400 m² : espaces clos et couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement et la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente

La taxe ne s'applique pas aux établissements ouverts avant 1960.

Si un établissement a des activités mixtes (prestation de service ou vente en gros par exemple), seul le chiffre d'affaires réalisé par les ventes au détail est pris en compte, à condition que les différentes activités fassent l'objet de comptes distincts.

De même, si une vente au détail est réalisée dans le cadre d'une prestation de service (par exemple, une vente de pièces détachées accessoire à une réparation ou un service après-vente, qui constituent des prestations de service), elle ne doit pas être incluse dans le calcul de la part taxable.

Montant de la Tascom en fonction de la surface commerciale et du chiffre d'affaires (en euros par m ²)		
CAHT annuel par m ²	Commerce	Station-service*
Jusqu'à 2 999 €	5,74 € par m ²	8,32 € par m ²
Entre 3 000 € et 12 000 €	$[(\text{CA au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74$ € par m ²	$[(\text{CA au m}^2 - 3000) \times 0,00304] + 8,32$ € par m ²
À partir de 12 001 €	34,12 € par m ²	35,70 € par m ²

* établissement de vente au détail de carburants (sauf s'il s'agit d'un garage, dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), sur un même site ou au sein d'un centre commercial.

Cette taxe est majorée

- ❖ De 30% pour les établissements de plus de 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel HT au m² dépasse 3 000 €
- ❖ De 50% pour les établissements de plus de 2 500 m²

Elle est réduite :

- ❖ De 30% pour les commerces à titre principal de meubles, automobiles, machinisme agricole et matériaux de construction
- ❖ De 30% pour les jardineries, pépiniéristes et les animaleries
- ❖ De 20 % pour les établissements dont la surface est comprise entre 400 et 600 m² et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 3 800 € par m²

Les réductions de taxe sont cumulables.

Sur le territoire de la CC, 6 entreprises ont payé la TASCOT en 2023 pour un montant de 206 768 € (une procédure de régularisation est en cours pour les entreprises ADOV et VM distribution):

- Lidl (avenue du Gal de Gaulle)
- Gatard (avenue du Gal de Gaulle)
- La Prée (avenue du Gal de Gaulle)
- ~~ADOV (Cheffois)~~
- Tract Agri (rpt des Sources de la Vendée – La Tardière)
- ~~VM Distribution (rue de la Fondanière – La Tardière)~~
- Cavac (la Grange – La Tardière)
- Solacha – Ghjulia (rue du Châtenay – La Châtaigneraie)

La Communauté de communes peut moduler cette taxe grâce à un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. La progression ou diminution de ce coefficient est limité à 0,05 par an. Actuellement le coefficient est de 1,07 (délibération du 15/09/2022).

Evolution de la TASCOT :

	2020		2021		2022		2023	
	Montant	Evolution n-1	Montant	Evolution n-1	Montant	Evolution n-1	Montant	Evolution n-1
Chiffre d'affaires	55 570 394	2%	54 781 808	-1%	50 246 965	-8%	98 801 743	97%
Surface de vente	13 175	-3%	13 175	0%	12 361	-6%	19 424	57%
Chiffre d'affaires/m²	4 218	5%	4 158	-1%	4 065	-2%	5 087	25%
Nombre d'ets assujetties	7	0%	7	0%	7	0%	5	-29%
TASCOM	168 206	7%	158 968	-5%	145 718	-8%	206 768	42%

La hausse entre 2022 et 2023 est due principalement à la reprise du chiffre d'affaires de Solacha / Ghjulia qui n'avait pas été prise en 2022 et la hausse du chiffre d'affaires de Lidl.

Il est proposé, pour suivre l'inflation, une augmentation du coefficient multiplicateur de 0,05 soit +4%.



Vu la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) ;

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C187/2022, en date du 15 septembre 2022, approuvant la fixation du coefficient multiplicateur TASCOM à 1.07 ;

Vu l'avis favorable du pôle « Ressources et Moyens », en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est possible de moduler la TASCOM par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, et que ce coefficient multiplicateur ne peut varier de plus de 0,05 par an à la hausse ou à la baisse ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le coefficient multiplicateur de TASCOM à 1,12 soit une augmentation de 0,05 ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.10 MODIFICATION DES BASES MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)
Délibération C204/2024

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C124/2015, en date du 16 septembre 2015, approuvant les bases minimums de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

Considérant que la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) appliquée sur le territoire de la Communauté de communes en 2024 est de :

Tranches	Chiffre d'affaire		Base mini appliquée
	Minimum	Maximum	
1	0	10 000	569
2	10 000	32 600	1 137
3	32 600	100 000	1 706
4	100 000	250 000	2 272
5	250 000	500 000	2 842
6	500 000		3 411

Considérant que l'Etat fixe un minimum et un maximum de base minimum par tranche de chiffre d'affaires (ou recettes):

Tranches	Chiffre d'affaire		Base minimale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	0	10 000	243	579
2	10 000	32 600	243	1 158
3	32 600	100 000	243	2 433
4	100 000	250 000	243	4 056
5	250 000	500 000	243	5 793
6	500 000		243	7 533

Vu l'avis favorable du pôle « Ressources et Moyens » en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 12 septembre 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier les tranches 5 et 6 des bases minimales pour l'établissement de la cotisation minimum de CFE comme suit :
 - base à 3 100 € pour le contribuable dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,
 - base à 4 000 € pour le contribuable dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.11 DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC)

Délibération C205/2024

➔ Historique :

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a institué une DSC annuelle par délibération du conseil communautaire en date du 10 septembre 2003 avec une enveloppe totale de 62 000 € répartie comme suit :

- Dotation de base (DB) : 50 000 € (porté à 60 000 € en 2008 et 2009) pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne du territoire
- Dotation « Km de voiries » : 10 000 € répartis entre les communes bénéficiant de la dotation de base en fonction des KM de voiries communales,
- Dotation « non majoration de subvention CG » : 2 000 € répartis entre les communes bénéficiant de la dotation de base et qui ne bénéficient pas des majorations de subventions du Conseil Général.

Par délibération du 14 décembre 2005, la Dotation complémentaire (DC) a été ajouté à l'enveloppe d'origine. Cette dotation complémentaire est destinée aux 8 communes ayant une attribution de compensation négative. Elle était égale à la différence entre l'attribution de compensation négative (valeur absolue) et la dotation de base. Le versement de cette différence se faisait sur 5 ans (de 2005 à 2010) avec une augmentation constante (année N = 1/5 de la différence, année N+1 = 2/5 de la différence...). De 2011 à 2015, le conseil communautaire a voté le maintien de la dotation complémentaire égale à la différence entre la dotation de base et l'attribution de compensation négative (AC-) (valeur absolue) **versée sur un an**. Montant versé :

- En 2011 : 52 988,61 € soit une enveloppe globale de 114 988,61 €
- En 2012 : 53 331,51 € soit une enveloppe globale de 115 331,51 €
- En 2013 : 54 591,12 € soit une enveloppe globale de 116 591,12 €
- En 2014 : 54 446,61 € soit une enveloppe globale de 116 446,61 €
- En 2015 : 54 239,70 € soit une enveloppe globale de 116 239,71 €.

En 2016 et 2017, le conseil communautaire a voté une enveloppe globale de 100 000 € répartie comme suit :

- **1^{ère} part (dotation de base)** : 50 000 €

A répartir entre les seules communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne du territoire, et en fonction de leur poids communal (coefficient du potentiel financier par habitant inversé par rapport à 1 x nombre d'habitants)

- **2^{ème} part (dotation complémentaire)** : 50 000 €

A répartir entre les seules communes ayant une Attribution de Compensation (AC) négative, proportionnellement au solde de la différence entre l'AC 2013 (valeur absolue avant transfert de la compétence enfance) et la dotation de base.

De 2018 à 2020, le conseil communautaire a voté une enveloppe globale de 100 000 € répartie comme suit :

- **1^{ère} part (dotation de base)** : 50 000 €

A répartir entre les seules communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne du territoire, et en fonction de leur poids communal (coefficient du potentiel financier par habitant inversé par rapport à 1 x nombre d'habitants)

- **2^{ème} part (dotation complémentaire)** : 50 000 €

A répartir entre les seules communes ayant une Attribution de Compensation (AC) négative, proportionnellement au solde de la différence entre l'AC 2018 (valeur absolue avant transfert de la compétence enfance) et la dotation de base.

Depuis 2021, la DSC doit respecter les dispositions de l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales.

La DSC est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement du revenu par habitant (écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CC) et potentiel financier ou fiscal par habitant (insuffisance du potentiel financier ou potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CC).

Ces critères sont pondérés par la population totale ou DGF de chaque commune au sein de l'intercommunalité.

Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil communautaire.

- **1^{ère} part (dotation de base)** : 50 000 €

A répartir entre les seules communes dont le potentiel financier par habitant 2022 et le revenu par habitant est inférieur à la moyenne du territoire, et en fonction de leur poids communal (coefficient du potentiel par commune inversé par rapport à 1 x nombre d'habitants) ;

- **2^{ème} part (dotation complémentaire)** : 50 000 €

A répartir entre les seules communes ayant une Attribution de Compensation (AC) négative, proportionnellement au solde de la différence entre l'AC 2018 (valeur absolue avant transfert de la compétence enfance) et la dotation de base.

Répartition 2024 sur la base des répartitions appliquées depuis 2021 :

	Potentiel financier 2023 (source = feuille DGF)	Population DGF 2023 a	Potentiel financier/habitant b	Revenu imposable annuel par habitant (feuille DGF 2023) c	Indice de revenu d (= c/total c)	Indice de potentiel financier e (= b/total b)	Indice / commune f (= d + e)	Eligibilité (si b<2)	Indice par commune inversé g (=1/f)	Poids communal h (=g x a)	Dotation de base i (= h x total i / total h)	AC négative (valeur absolue) j	Solde AC - dotation de base k (= j - i)	Dotation complémentaire l (= k x total l / total k)	DSC 2024
Antigny	974 324	1 100	886	14 443	1,16	1,18	2,34		0,43					0	0
La Châtaigneraie	2 295 433	2 685	855	12 215	0,98	1,14	2,12		0,47					0	0
Mouilleron St Germain	1 872 535	1 959	956	11 839	0,95	1,28	2,23		0,45					0	0
St Hilaire de Voust	575 730	657	876	12 501	1,00	1,17	2,17		0,46					0	0
Marillet	89 201	138	646	10 546	0,85	0,86	1,71	x	0,58	80	729	4 888	4 159	3 569	4 298
Cheffois	717 162	1 051	682	13 337	1,07	0,91	1,98	x	0,51	536	4 886			0	4 886
Bazoges en Pareds	862 663	1 255	687	12 523	1,00	0,92	1,92	x	0,52	653	5 953			0	5 953
St Pierre du Chemin	985 691	1 406	701	11 626	0,93	0,94	1,87	x	0,53	745	6 791			0	6 791
Loge Fougereuse	242 446	422	575	12 868	1,03	0,77	1,80	x	0,56	236	2 151	10 135	7 984	6 850	9 001
St Maurice le Girard	383 264	645	594	13 256	1,06	0,79	1,85	x	0,54	348	3 172	11 025	7 853	6 737	9 909
Terval	1 640 599	2 298	714	12 795	1,03	0,95	1,98	x	0,51	1 172	10 684			0	10 684
Menomblet	443 721	720	616	11 754	0,94	0,82	1,76	x	0,57	410	3 737	13 461	9 724	8 342	12 079
St Maurice des Noues	415 991	684	608	13 202	1,06	0,81	1,87	x	0,53	363	3 309	17 116	13 807	11 845	15 154
Rives du Fougerais	983 950	1 652	596	11 739	0,94	0,80	1,74	x	0,57	942	8 587	23 341	14 754	12 658	21 245
	12 482 710	16 672	749	12 475						5 485	50 000	79 966	58 281	50 000	100 000

La commune de St Pierre du Chemin perd 185 € par rapport à 2023.

La commune Rives-du-Fougerais perd 1 588 € par rapport à 2023 (au passage à la commune nouvelle, Terval avait perdu 4 264 €).

Toutes les autres communes gagnent de l'enveloppe de +90 € pour Terval à +449 € pour St Maurice des Noues.



Vu la délibération du conseil communautaire n° 117/2003 en date du 10 septembre 2003 instituant une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit de certaines de ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire n°167/2005 en date du 14 décembre 2005 en modifiant la répartition,

Considérant, qu'aux termes de l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, la répartition libre de la DSC doit contenir majoritairement du revenu par habitant (écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CC) et potentiel financier ou fiscal par habitant (insuffisance du potentiel financier ou potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CC). Ces critères sont pondérés de part de la population communale dans la population totale. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer pour l'année 2024 le montant total de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à la somme de 100 000 € dont la décomposition et la répartition correspondent aux règles suivantes :
 - **1^{ère} part (dotation de base) : 50 000 €**
à répartir entre les seules communes dont le potentiel financier par habitant 2023 et le revenu par habitant 2023 est inférieur à la moyenne du territoire, et en fonction de leur poids communal ;
Poids communal = coefficient du potentiel par commune inversé par rapport à 1 x nombre d'habitants;
 - **2^{ème} part (dotation complémentaire) : 50 000 €**
à répartir entre les seules communes ayant une attribution de compensation (AC) négative, proportionnellement au solde de la différence entre l'AC 2021 (valeur absolue arrondie à l'euro le plus proche) – dotation de base 2024 ;
- d'approuver en conséquence le montant, la répartition, l'attribution et le versement aux communes bénéficiaires de la dotation de solidarité pour l'année 2024, telle que figurant dans le tableau ci-joint ;
- d'autoriser le Président à procéder à ce versement.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.12 FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

Délibération C206/2024

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) a été instauré par l'article 144 de la Loi de Finances 2012, codifiée aux articles L. 2336-1 et suivants du CGCT.

Il consiste au plan national, à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Conformément à l'article 2336-5 du CGCT, sont éligibles au versement du FPIC 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique de reversement composé de 3 critères :

- 60% du revenu par habitant
- 20% du potentiel financier agrégé par habitant
- 20% de l'effort fiscal agrégé.

Tout ensemble intercommunal qui a un effort fiscal inférieur à 1 sera exclu du bénéfice du FPIC. Historique de l'effort fiscal de la CCPLC :

- En 2014 : 1,269422
- En 2015 : 1,236764
- En 2016 : 1,210243
- En 2017 : 1,196588
- En 2018 : 1,198491
- En 2019 : 1,172305
- En 2020 : 1,203275
- En 2021 : 1,210631
- En 2022 : 1,146688
- En 2023 : 1,170439
- En 2024 : 1,114659

Le montant du reversement est ensuite établi en fonction de l'indice synthétique et de la population.

L'enveloppe 2024 attribué au bloc communal du Pays de La Châtaigneraie est de 437 791 € soit **une diminution de 22 672 €.**

Historique des enveloppes du Pays de La Châtaigneraie :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant annuel	87 388	198 555	302 739	406 635	489 661	455 922	455 172	451 585	468 256	486 348	480 404	460 463	437 791
Evolution N-1		111 167	104 184	103 896	83 026	-33 739	-750	-3 587	16 671	18 092	-5 944	-19 941	-22 672

Rappel de la répartition des enveloppes antérieures :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Enveloppe bloc communal	87 388	198 555	302 739	406 635	489 661	455 922	455 172	451 585	468 256	486 348	480 404	460 463	437 791
Part communautaire	87 388	94 927	129 655	233 551	316 577	282 838	282 088	278 501	295 172	313 264	307 320	287 379	
Part communale	0	103 628	173 084	173 084	173 084	173 084	173 084	173 084	173 084	173 084	173 084	173 084	

La part communautaire a évolué de +287 379 € depuis 2012.

La part communale : +173 084 €.

En 2012, la Communauté de communes a conservé la totalité de l'enveloppe attribuée.

En 2013 et 2014, la répartition « dérogatoire libre » retenue par le conseil communautaire était :

- Part forfaitaire :
 - dédommager (via le FPIC) les communes des prélèvements opérés par la Communauté de Communes sur leurs AC, à hauteur de 53 773 € (figée) suite à la prise de compétence enfance,
 - d'attribuer à la Communauté de Communes une enveloppe de FPIC équivalente au déficit de la compétence enfance 70 000 €.
- Part complémentaire (solde de l'enveloppe) :
 - 2/3 du solde de l'enveloppe réparti entre les 19 communes en fonction du potentiel financier de chaque commune (critère identique à la répartition de droit commun)
 - 1/3 du solde de l'enveloppe à la Communauté de communes.

Depuis 2015, la répartition « dérogatoire libre » retenue par le conseil était :

- Le maintien de la répartition au titre du transfert de la compétence Enfance (soit 53 773 € pour les communes et 70 000 € pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie),
- Le maintien de la somme allouée aux communes en 2014 au titre du reste à répartir (119 311 €), maintien du montant de l'enveloppe allouée par commune,
- L'attribution du solde du FPIC à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie destinée à couvrir les charges liées à l'exercice des compétences nouvelles.

Répartitions possibles de l'enveloppe 2024 :

3 modes de répartition possibles :

- La répartition de droit commun : pas de délibération nécessaire, la répartition entre la CC et les communes se fait en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscal (CIF), et la répartition de la part communale entre les communes se fait en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant :

Enveloppe communale	264 125 €	437 791 €
Enveloppe communautaire	173 666 €	

- La répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 : délibération à prendre à la majorité des 2/3 du conseil communautaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par les services de l'Etat soit avant le 30 septembre 2024. Détermination libre de l'enveloppe communautaire sans varier de + ou - 30% par rapport au droit commun, puis répartition entre les communes en fonction au minimum de 3 critères : la population, l'écart de revenu/habitant des communes par rapport au revenu moyen par habitant de la CC, et le potentiel financier ou fiscal par habitant au regard de la moyenne de la CC. Le conseil peut décider de la pondération de ces critères, et peut décider d'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources et de charges. Attention cette répartition de ne peut avoir pour effet de minorer de -30% l'attribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun

Variations possibles de l'enveloppe communale

Montant minimum possible	212 025 €
Montant maximum possible	316 225 €

Variations possibles de l'enveloppe communautaire

Montant minimum possible	121 566 €
Montant maximum possible	225 766 €

- La répartition dérogatoire libre : délibération à prendre à l'unanimité des membres du conseil communautaire (pour rappel, l'abstention n'est pas un suffrage exprimé) **ou** à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et approuvée par chaque conseil municipal dans un délai de 2 mois après la notification du FPIC par les services de l'Etat soit avant le 30 septembre 2024. Lorsque l'avis favorable des communes est requis, elles disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'article 241 de la Loi de Finances initiale pour 2024 permet de donner une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui « produisent leur effet tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées » (par le conseil communautaire ou par un conseil municipal d'une commune membre dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par le Préfet.



Vu l'article 241 de la Loi de Finances initiale pour 2024 permettant de donner une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC ;

Vu le CGCT, et notamment ses articles L2336-1 à 7 issus de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 modifié par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, relatifs au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;

Vu le courrier du Préfet de la Vendée en date du 4 août 2023, reçu le 4 août 2023 et portant notification du montant reversé à l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2023 et de ses modes de répartition ;

Considérant que conformément à l'article 2336-5 du CGCT, sont éligible au reversement du FPIC, les ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de reversement composé de 3 critères :

- Revenu par habitant : 60%
- Potentiel financier agrégé par habitant : 20%
- Effort fiscal agrégé : 20 %

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses 14 communes membres constituent un « ensemble intercommunal » bénéficiaire en 2024 d'un reversement du FPIC (sans prélèvement) à hauteur d'une enveloppe globale de 437 791 € (soit -22 672 € par rapport à 2023) ;

Considérant trois modes de répartition sont possibles :

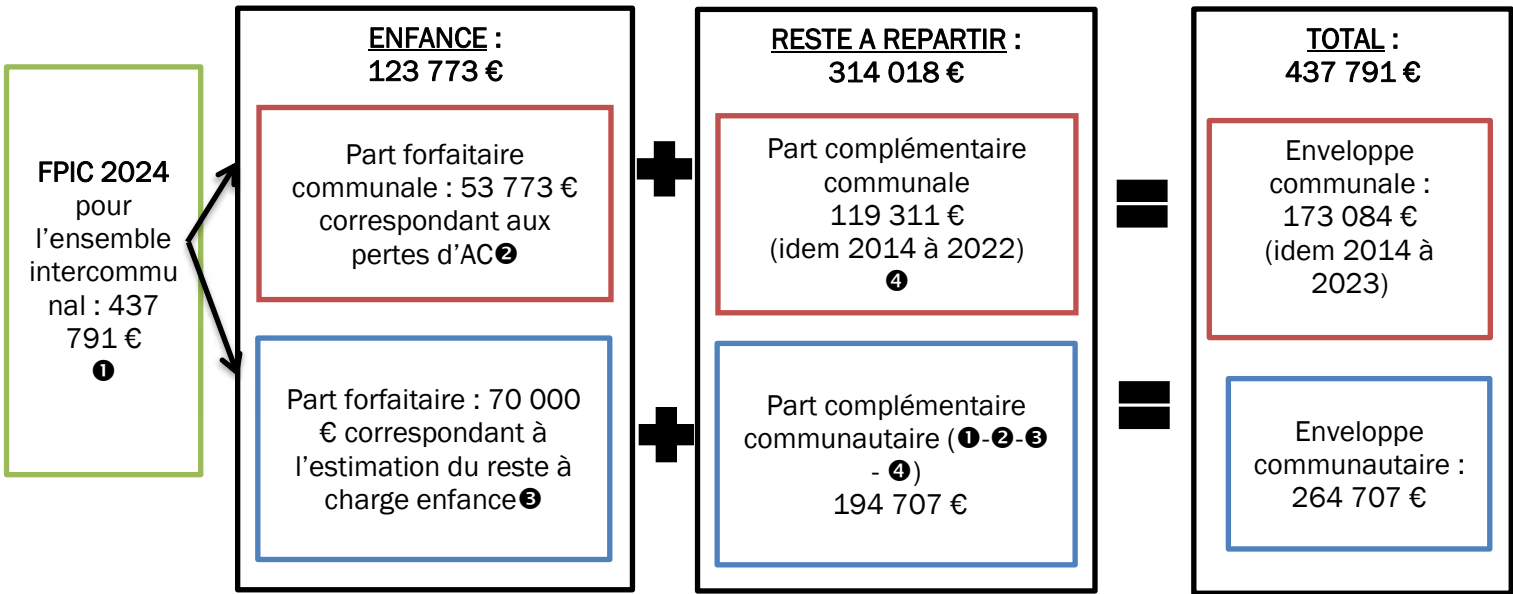
Modes de répartition	Entre l'EPCI et les communes membres	Entre les communes membres	Mode de décision	Délai
« Droit commun »	En fonction du Coefficient d'Intégration Fiscal	En fonction du potentiel financier et de la population	Pas de délibération	
« A la majorité des 2/3 »	Détermination libre, de plus ou moins 30% maximum des montants de droit commun	En fonction d'au moins 3 critères : - population, - écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, - insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant Détermination libre, de plus ou moins 30% maximum des montants de droit commun	Délibération à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI	2 mois à compter de la notification du FPIC par l'Etat
« Dérogatoire libre »	Aucune règle particulière		Délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI	

Modes de répartition	Entre l'EPCI et les communes membres	Entre les communes membres	Mode de décision	Délai
			Délibération à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI + à la majorité des conseils municipaux	Pour les communes si requis, dans les 2 mois suivant la délibération de l'EPCI, avec accord tacite en cas de non respect de ce délai

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'opter pour la répartition dérogatoire libre du reversement de Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (sans prélèvement) à compter de 2024 ;
- d'approuver les critères et montants de répartition suivants entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et de ses communes membres à compter de 2024 :
 - o Enveloppe communale figée à 173 084 €
 - o Enveloppe communautaire correspondant à la différence entre le montant alloué à l'ensemble intercommunal diminué de l'enveloppe communale

Soit pour 2024 :



Montant FPIC attribué pour 2024 aux 14 communes membres de la Communauté de communes	173 084 €	437 791 €
Montant FPIC attribué pour 2024 à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	264 707 €	

- de répartir ensuite à compter de 2024 l'enveloppe communale de 173 084 €, entre les 14 communes membres de la Communauté de communes pour chaque commune comme indiqué dans le tableau joint ci-après :

Communes	Répartition de la part forfaitaire communale (perte d'AC compétence enfance)	Répartition de la part complémentaire communale	Total FPIC par communes
Antigny	6 218	6 267	12 485
Bazoges-en-Pareds	1 471	9 849	11 320
La Châtaigneraie	11 234	16 768	28 002
Cheffois	2 612	7 680	10 292
Loge-Fougereuse	211	3 384	3 595
Marillet	13	1 163	1 176
Menomblet	1 142	5 558	6 700
Mouilleron-St-Germain	5 907	10 381	16 288
Rives du Fougerais	1 421	13 253	14 674
St Hilaire-de-Voust	2 344	4 458	6 802
St Maurice-des-Noues	1 164	6 277	7 441
St Maurice-le-Girard	2 263	5 858	8 121
St Pierre-du-Chemin	5 211	10 867	16 078
Terval	12 562	17 548	30 110
Total enveloppe communale	53 773	119 311	173 084

, étant précisé,

- qu'au vu de l'adoption de la présente délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, les services de l'Etat seront directement informés des montants définitifs choisis et procèderont dès le mois d'août à leur notification auprès de l'ensemble intercommunal avant de procéder au versement,
- et que la présente délibération produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée par le conseil communautaire ou par un conseil municipal d'une commune membre dans un délai de deux mois à compter de la prochaine notification du FPIC par le Préfet,

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Sophie RIPAUD indique que cette répartition sera figée à partir de 2024 pour les années à venir sauf nouvelle délibération du conseil. Il sera tout de même possible tous les ans de revenir sur cette répartition.

VI.1.3 MUTUALISATION

VI.1.3.1 REFACTURATION DU LOGICIEL BERGER LEVRAULT ENFANCE AUX COMMUNES DU 1ER JUILLET 2022 AU 6 JANVIER 2024

Délibération C207/2024

Le 5 juillet 2018, la Communauté de communes a adopté un règlement informatique qui prévoyait notamment la prise en charge par le Communauté de communes du coût lié aux logiciels métiers avec indemnisation partielle par les communes.

Le règlement informatique se terminant au 4 juillet 2022, un nouveau a été délibéré le 13 janvier 2022 prévoyant :

- A compter du 1^{er} juillet 2022, les communes devront reprendre la maîtrise d'ouvrage de leur logiciel. Impliquant la reprise des contrats d'accès (SAAS) et de maintenance, en direct auprès du prestataire choisi.
- La CCPLC s'engage à prendre en charge les éventuels frais liés à la migration des licences et des données

Pour la partie enfance / petite-enfance, le logiciel AGORA avait obtenu le marché en 2018. Suite à de nombreux dysfonctionnements, en 2020, les bons de commande ont été interrompus, et le choix s'est porté sur le logiciel Enfance Berger Levrault proposé par E-collectivité.

Actuellement, 5 communes bénéficient du logiciel Enfance Berger Levrault :

- Breuil Barret
- La Châtaigneraie
- Cheffois
- St Hilaire de Voust
- La Tardière

Par erreur, la CCPLC a continué de payer les abonnements des logiciels Enfance des communes depuis le 1^{er} juillet 2022. Après s'être aperçue de cette erreur, le service finances a pris contact avec E-collectivité afin de régulariser la situation en juillet 2023. La Communauté de communes ayant pris un engagement de 36 mois auprès d'E-collectivité, les contrats ne pouvaient pas être transférés aux communes. Cet engagement a pris fin au 31 décembre 2023, il convient de régulariser la situation.

Le coût du logiciel Enfance Berger Levrault par commune pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 6 janvier 2024 soit 1 an et demi (le module crèche de la Tardière a été facturé en direct à la commune pour l'année 2023) :

Précision pour Terval : la Communauté de commune va demander un remboursement auprès de E-collectivité pour la période allant du 01/09/23 au 06/01/24 car la commune a été facturée en directe en plus de la facturation réalisée à la CC.

Concernant la micro-crèche, attention aucune des 2 collectivités n'a été facturées pour la période allant du 01/01/23 au 31/08/23, si E-collectivité demande la régularisation, le montant pourrait être de 672 €.

Breuil Barret	Nombre de mois	Prix unitaire	Taxes	Montant
BL. Enfance Saas - Module APS/ALSH (< 5000h) - tarif mensuel	18	64,00 €	20%	1 382,40
BL. Enfance Saas - Module Pièces jointes (< 5000h) - tarif mensuel	18	6,00 €	20%	129,60
BL. Enfance Saas - Module Portail citoyen famille (< 5000h) - tarif mensuel	18	51,00 €	20%	1 101,60
Remboursement E-collectivité à demander				-484,00
TOTAL				2 129,60

La Tardière	Nombre de mois	Prix unitaire	Taxes	Montant
BL. Enfance Saas - Module Restauration scolaire (< 5000h) - tarif mensuel	18	81,00 €	20%	1 749,60

BL. Enfance Saas - Module APS/ALSH (< 5000h) - tarif mensuel	18	64,00 €	20%	1 382,40
BL. Enfance Saas - Module Pièces jointes (< 5000h) - tarif mensuel	18	6,00 €	20%	129,60
BL. Enfance Saas - Module Portail citoyen famille (< 5000h) - tarif mensuel	18	51,00 €	20%	1 101,60
BL. Enfance Saas - Module Crèche - tarif mensuel	6	70,00 €	20%	504,00
BL. Enfance Saas - Portail citoyen crèche - tarif mensuel	6	14,00 €	20%	100,80
Remboursement E-collectivité à demander				-808,00
TOTAL				4 160,00

TOTAL TERVAL	6 289,60
---------------------	-----------------

La Châtaigneraie	Nombre de mois	Prix unitaire	Taxes	Montant
BL. Enfance Saas - Module Restauration scolaire (< 5000h) - tarif mensuel	18	81,00 €	20%	1 749,60
BL. Enfance Saas - Module APS/ALSH (< 5000h) - tarif mensuel	18	64,00 €	20%	1 382,40
BL. Enfance Saas - Module Pièces jointes (< 5000h) - tarif mensuel	18	6,00 €	20%	129,60
BL. Enfance Saas - Module Portail citoyen famille (< 5000h) - tarif mensuel	18	51,00 €	20%	1 101,60
TOTAL				4 363,20

Cheffois	Nombre de mois	Prix unitaire	Taxes	Montant
BL. Enfance Saas - Module APS/ALSH (< 5000h) - tarif mensuel	18	64,00 €	20%	1 382,40
BL. Enfance Saas - Module Pièces jointes (< 5000h) - tarif mensuel	18	6,00 €	20%	129,60
BL. Enfance Saas - Module Portail citoyen famille (< 5000h) - tarif mensuel	18	51,00 €	20%	1 101,60
BL. Enfance Saas - Module Crèche - tarif mensuel	18	70,00 €	20%	1 512,00
BL. Enfance Saas - Portail citoyen crèche - tarif mensuel	18	14,00 €	20%	302,40
TOTAL				4 428,00

St Hilaire de Voust	Nombre de mois	Prix unitaire	Taxes	Montant
BL. Enfance Saas - Module Crèche - tarif mensuel	18	70,00 €	20%	1 512,00
BL. Enfance Saas - Portail citoyen crèche - tarif mensuel	18	14,00 €	20%	302,40
TOTAL				1 814,40

3 propositions de refacturation :

- Refacturation à 0 % aux communes
- Refacturation à 50 % aux communes
- Refacturation à 100 % aux communes avec possibilité d'étalement sur 3 ans



Vu la délibération n° C005/2022 du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2022 approuvant le règlement informatique de territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le règlement informatique du 1^{er} janvier 2022 prévoit à compter du 1^{er} juillet 2022 que les communes reprennent la maîtrise d'ouvrage de leur logiciel. Impliquant la reprise des contrats d'accès (SAAS) et de maintenance, en direct auprès du prestataire choisi ;

Considérant que la Communauté de communes a continué de payer, par erreur, les abonnements des logiciels Enfance des communes de Breuil Barret, La Châtaigneraie, Cheffois, St Hilaire de Voust, La Tardière depuis le 1^{er} juillet 2022. La Communauté de communes ayant pris un engagement de 36 mois auprès d'E-collectivité, les contrats ne pouvaient pas être transférés aux communes. Cet engagement a pris fin au 6 janvier 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 24 voix POUR, 1 voix CONTRE (Christian CHATELLIER), 4 ABSTENTIONS (Jean-Marie BATY, Valentin JOSSE, Bernard MOTTARD, Jean PACTEAU) :

- de refacturer 50% aux communes concernées pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 6 janvier 2024 ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents et notamment de modifier en ce sens le règlement informatique.

Transcription sommaire des débats :

Marie-Michelle CHAIGNEAU rappelle qu'en conférence des Maires la majorité des maires étaient pour un partage 50/50.

Christian CHATELLIER explique que le pôle avait proposé une refacturation à 100% avec un étalement possible et en conférence des Maires 50%.

FONDS DE CONCOURS : 5 dossiers ont été déposés :

- Fonds de concours « équipements structurants 2021-2024 » :
 - o demande de la commune de Bazoges-en-Pareds : annulation dossier de signalétique et accessibilité Donjon
 - o demande de la commune de Bazoges-en-Pareds : travaux de voirie
 - o demande de la commune de St Maurice le Girard : travaux de voirie
 - o demande de la commune de St Maurice des Noues : réaménagement des espaces verts de la salle des fêtes et du parvis de la mairie
 - o demande de la commune de Cezais : réhabilitation de logements locatifs

	Enveloppe attribuée 2021-2024	Date limite de dépôt des demandes	Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué	Reste à attribuer	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
Antigny	37 069,56	30/09/2024	Extension et aménagement de l'atelier communal	21/09/2023	37 069,56	0,00		X
Bazoges en Pareds	36 205,24		Mise en accessibilité des cimetières et démarches zéro-phyto	17/06/2021	11 803,24	14 510,60		X
			Signalétique et accessibilité Donjon	21/09/2023	-		06/10/2025	
			Travaux de réhabilitation de voirie	19/09/2024	9 891,40			
Breuil Barret	37 933,87		Réhabilitation d'un logement locatif	16/06/2022	28 039,78	9 894,09		X
Cezais	43 888,05		Zone de loisirs au plan d'eau	03/02/2022	4 101,88	0,00		X
			Rénovation de la salle des fêtes	16/06/2022	10 795,63			X
			Voirie 2023	07/12/2023	26 606,00			X
			Logements locatifs	19/09/2024	2 384,54			
La Chapelle aux Lys	46 961,17		Enfouissement des réseaux	15/12/2022	46 961,17	0,00		X
La Chataigneraie	26 601,73		Réfection avenue G. Clémenceau	15/12/2022	15 868,91	0,00		X
			Travaux de voirie 2024 (en attente délibération refaite)		10 732,82			
Cheffois	36 013,17		Voirie 2021	17/06/2021	17 995,62	0,00		X
			Sécurisation et réfection de la voirie communale 2022	15/09/2022	12 291,28			X
			Sécurisation et réfection de la voirie communale 2023	21/09/2023	5 726,27			X
Loge Fougereuse	40 142,68		Amélioration de la charge mécanique de la voirie et du parking centre bourg	16/09/2021	19 138,57	0,00		X
			Sécurisation du bourg	03/02/2022	6 101,89			X
			Espaces sports et loisirs	17/03/2022	14 902,22			X
Marillet	37 741,80		Aménagement de la rue Abbé Jean Gouraud	03/02/2022	22 206,25	0,00		X
			Voirie 2023/2024	21/09/2023	9 002,16		06/10/2025	
			Rénovation énergétique locatif communal	15/12/2022	6 533,39			X
Menomblet	47 249,28		Effacement de réseaux rue des Ouches et chemin de l'Ecuperie	15/09/2022	25 642,66	21 606,62		X

	Enveloppe attribuée 2021-2024	Date limite de dépôt des demandes	Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué	Reste à attribuer	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
Mouilleron-St-Germain	33 228,15		Aménagement de la RD 8	03/02/2022	33 228,15	0,00		X
St Hilaire de Voust	37 453,70		Effacement des réseaux d'électricité	15/12/2022	37 453,70	0,00		X
St Maurice des Noues	41 967,35		Terrain multisports et pose d'un filet pare-ballons	22/06/2023	13 295,81	0,00		X
			Voirie 2023	21/09/2023	19 957,41			X
			Espaces verts salle des fêtes et parvis mairie	19/09/2024	8 714,13			
St Maurice le Girard	37 453,70		Travaux de voirie 2022, d'effacement de réseaux et d'éclairage rue de Bellevue	16/06/2022	34 673,50	0,00		X
			Travaux de voirie	19/09/2024	2 780,20			
St Pierre du Chemin	36 877,49		Travaux sur des bâtiments communaux	28/10/2021	27 546,09	0,00		X
			Aménagement de sécurité rue des 3 Piliers	21/09/2023	9 331,40		06/10/2025	
St Sulpice en Pareds	46 577,03		Voirie 2023	07/12/2023	46 577,03	0,00		X
La Tardière	34 476,61		Renouvellement et réfection des réseaux EP/EU rue des Granges, rue des Prés et impasse des Granges	15/09/2022	34 476,61	0,00		X
Thouarsais-Bouildroux	42 159,42		Matériel mutualisé avec Cezais et St Sulpice	03/02/2022	29 137,50	0,00		X
			Voirie 2023	21/09/2023	13 021,92			X
TOTAL	700 000,00				653 988,69	46 011,31		

VI.1.3.2 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RETRAIT DE LA DELIBERATION C172/2023 ATTRIBUANT UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS AU TITRE DE LA SIGNALETIQUE ET DE L'ACCESSIBILITE DU DONJON
Délibération C208/2024

La commune de Bazoges-en-Pareds a envoyé le 5 août 2024 une délibération communale demandant l'annulation du fonds de concours attribué pour la signalétique et l'accessibilité du Donjon d'un montant de 21 410,72 €



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C172/2023 en date du 21 septembre 2023 attribuant un fonds de concours à la commune de Bazoges-en-Pareds au titre de la signalétique et de l'accessibilité du Donjon pour un montant maximum de 21 410,72 € ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds en date du 12 juillet 2024 portant demande d'annulation du fonds de concours équipements structurants ;

Considérant que la commune à abandonner le projet de signalétique du Donjon pour réaliser des travaux de voirie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le retrait de la délibération n°C172/2023 attribuant un fonds de concours à la commune de Bazoges-en-Pareds au titre de la signalétique et de l'accessibilité du Donjon pour un montant maximum de 21 410,72 € ;
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.3 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS

Délibération C209/2024

La commune de Bazoges-en-Pareds a envoyé le 5 août 2024 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazoges-en-Pareds en date du 5 août 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	36 205,24
<i>Taux de financement (C)</i>	50%
Fonds de concours précédemment versé	11 803,24
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	11 803,24
SOLDE DISPONIBLE (E)	24 402,00

Considérant que la commune de Bazoges-en-Pareds a envoyé le 5 août 2024 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie.

BUDGET PREVISIONNEL :

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Réhabilitation structurante des chemins	9 734,80	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	19 782,80
Réhabilitation structurante voirie La Fambretière	3 352,50	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	9 891,40
Réhabilitation structurante voirie à Siclon	1 431,00		
Réhabilitation structurante voirie rue du Puits	5 264,50		
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	9 891,40
Total "Travaux"	19 782,80		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	9 891,40
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	19 782,80	Total général (I =B+G+H)	19 782,80

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 19 782,80 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 9 891,40 € à la commune de Bazoges-en-Pareds, pour des travaux de voirie d'un montant global de 19 782,80 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 9 891,40 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

**VI.1.3.4 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » -
ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE LE GIRARD
Délibération C210/2024**

La commune de St Maurice le Girard a envoyé le 15 juillet 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Maurice le Girard en date du 8 juillet 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	37 453,70 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	34 673,50 €

Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	34 673,50 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	2 780,20 €

Considérant que la commune de St Maurice le Girard a envoyé le 15 juillet 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie.

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Route de la Girardière	25 133,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	37 493,40
Route des Ecotats	12 360,40	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	18 746,70
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	2 780,20
Total "Travaux"	37 493,40		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	34 713,20
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	37 493,40	Total général (I =B+G+H)	37 493,40

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 7,42 % d'un reste à charge communal HT estimé à 37 493,40 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 2 780,20 € à la commune de St Maurice le Girard, pour des travaux de voirie d'un montant global de 37 493,40 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 2 780,20 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

**VI.1.3.5 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » -
ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE DES NOUES
Délibération C211/2024**

La commune de St Maurice des Noues a envoyé le 29 juillet 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur le réaménagement des espaces de la salle des fêtes et du parvis de la mairie.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Maurice des Noues en date du 24 juillet 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	41 967,35 €
Taux de financement (C)	50%

Fonds de concours précédemment versé	13 295,81 €
Fonds de concours précédemment versé	19 957,41 €
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	33 253,22 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	8 714,13 €

Considérant que la commune de St Maurice des Noues a envoyé le 29 juillet 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur le réaménagement des espaces de la salle des fêtes et du parvis de la mairie.

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux	24 922,50	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	24 922,50
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	12 461,25
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	8 714,13
Total "Travaux"	24 922,50		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	16 208,37
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	24 922,50	Total général (I =B+G+H)	24 922,50

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 34,96 % d'un reste à charge communal HT estimé à 24 922,50 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 8 714,13 € à la commune de St Maurice des Noues, pour le réaménagement des espaces de la salle des fêtes et du parvis de la mairie d'un montant global de 24 922,50 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 8 714,13 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.6 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAIS
Délibération C212/2024

La commune de Cezais a envoyé le 30 août 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de réhabilitation de logements locatifs.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cezais en date du 25 juin 2024 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	43 888,05 €
<i>Taux de financement (C)</i>	50%
	Attribution
Fonds de concours précédemment versé	4 101,88 €
Fonds de concours précédemment attribué	10 795,63 €
Fonds de concours précédemment versé	26 606,00 €
Total des Fonds de concours attribués (D)	41 503,51 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	2 384,54 €

Considérant que la commune de Cezais a envoyé le 30 août 2024 une demande d'attribution de fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de réhabilitation de logements locatifs.

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Terrassement - gros œuvre	109 912,24	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	327 608,86
Charpente menuiserie	50 555,88	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	163 804,43
Plaquisterie - isolation	35 402,05		
Carrelage	13 826,14		
Plomberie - sanitaire	10 645,50		
Electricité chauffage	28 108,47		
Peinture	16 153,28		
Couverture tuiles	17 104,70		
Ravalement extérieur	36 267,13		
Volets extérieurs	9 633,47	Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	2 384,54
Total "Travaux"	327 608,86		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	325 224,32
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	327 608,86	Total général (I =B+G+H)	327 608,86

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 0,73 % d'un reste à charge communal HT estimé à 327 608,86 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 2 384,54 € à la commune de Cezais, pour des travaux de réhabilitations de logements locatifs d'un montant global de 327 608,86 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 2 384,54 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.4 RESSOURCES HUMAINES

RH – DELIBERATIONS CREATIONS, MODIFICATIONS, SUPPRESSION EMPLOIS

Objet délibération	Détail poste(s) concerné(s) par la délibération						Motif
	Emploi	Quotité	Temps de travail	Permanent (P) / Non permanent (NP)	Filière	Grade	
Modification d'emploi	Assistant d'enseignement artistique spécialités guitare, éveil musical et atelier de jazz (H/F)	50% d'un ETP	10 heures	P	Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	Modification de l'emploi et de la quotité suite à démission des fonctions de coordination pédagogique de l'école de musique
Création d'emplois	Animateurs saisonniers accueil de loisirs (H/F)	100%	35 heures	NP	Animation	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier vacances scolaire d'automne

VI.1.4.1 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALITES GUITARE, EVEIL MUSICAL ET ATELIER DE JAZZ ET COORDINATION PEDAGOGIQUE (H/F)
Délibération C213/2024

Une partie des missions rattachées à ce poste concerne la coordination pédagogique de l'école intercommunale de musique, à hauteur de 3 heures hebdomadaires de travail.

L'agent ayant fait part, par courrier en date du 31 juillet 2024, de son souhait de mettre fin à sa mission de coordinateur pédagogique mais de poursuivre les missions d'enseignement, il convient de réajuster la quotité du poste en conséquence. Cette diminution de 3 heures hebdomadaires représente 23% du nombre d'heures de ce poste.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C180/2024 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la demande de l'agent en poste de mettre fin à sa mission de coordination pédagogique à l'école de musique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier, à la date du 1^{er} octobre 2024, la quotité hebdomadaire et les missions de l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique au tableau des effectifs, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdomadaire	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Professeur de guitare, éveil musical, atelier de jazz	0,5	10 heures	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents concerné sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.4.2 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT D'ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F)

Délibération C214/2024

Dans le cadre des vacances scolaires d'automne, les structures d'accueil petite-enfance / enfance-jeunesse de la Communauté de communes « Laguëpie » et « Activ'ados », se voient accueillir un nombre d'enfants / de jeunes supérieur à la fréquentation en période scolaire.

Pour assurer la continuité du service d'accueil dans ces structures, la Communauté de communes doit avoir recours à des animateurs saisonniers contractuels sur les périodes de vacances scolaires.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C180/2024 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service petite-enfance / enfance-jeunesse pour la période des vacances scolaires du 21/10/2024 au 03/11/2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur la période des vacances scolaires d'automne, les emplois suivants :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP (sur la période)	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint d'animation	C	Animateurs	1	35 heures	Non permanent accroissement saisonnier du 21/10/2024 au 03/11 /2024
				0,7	24 heures	

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.4.3 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération C215/2024

Le tableau des effectifs de la Communauté de communes du pays de La Chataigneraie est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit-être régulièrement mis-à-jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n°C180/2024 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°C213/2024 en date du 19 septembre 2024 modifiant l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité guitare, éveil musical et ateliers de jazz et coordination pédagogique ;

Vu la délibération n°C214/2024 en date du 19 septembre 2024 créant les emplois non permanents d'animateurs saisonniers (H/F) ;

Considérant les fins de périodes d'emplois des postes saisonniers de la piscine et d'animation du service petite-enfance, enfance-jeunesse ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs à la date du 18 septembre 2024 tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2 POLE QUALITE DE VIE

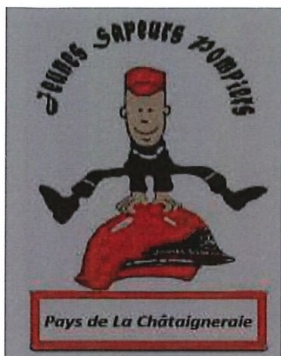
VI.2.1 CULTURE

VI.2.1.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE » POUR L'ACHAT DE MATERIEL

Délibération C216/2024

L'association des Jeunes sapeur pompiers du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président M Samuel Girard, souhaite acheter du matériel adapté afin de pouvoir organiser les entraînements des jeunes pompiers sur le nouveau parcours appelé PPA (Parcours professionnel adapté). En effet, ce parcours fait partie du cursus pour l'obtention du brevet nationale qui clôture les 4 années de formation.

Ci-dessous le courrier de demande et le devis.



La châtaigneraie, le 25/06/2024

COMMUNAUTE DES COMMUNES
DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
A L'attention DE Mr Le Président

N° siret : 79805059700011
M. Samuel GIRARD, Président
27 avenue du général de gaulle
85120 LA CHATAIGNERAIE
Mail : section14.adjsp85@gmail.com
Tél. : 06.79.95.40.12

Objet : demande de partenariat

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, j'ai l'honneur de vous solliciter aujourd'hui, pour une demande de partenariat pour l'association.

En effet, les jeunes sapeurs-pompiers, œuvrent déjà depuis presque 40ans, sur notre territoire. Nous avons formé presque 50% des effectifs sapeurs-pompiers volontaires des centres de secours qui opèrent sur le secteur pour la sécurité des personnes.

Suite à une réforme nationale du brevet, nous devons entrainer nos jeunes sur un nouveau parcours appelé PPA (parcours professionnel adapté), ce dernier ayant un coût très important 4493,64€ (Voir en pièce jointe) pour notre section jeunes sapeurs-pompiers nous recherchons des aides financières afin de nous aider à l'acquisition de ce dernier. De plus, la section JSP a pour habitude de ne pas demander de subvention annuelle au niveau communautaire mais juste lorsque nous avons des achats importants pour le bien de la formation des jsp à effectuer.

Nous devons répondre aux besoins de formation pour nos jeunes qui dans leurs cursus, doivent se former sur les bases des opérations de secours, mais aussi sur une partie sport obligatoire pour l'obtention du brevet nationale qui clôture la formation de 4 années.

Veuillez trouver ci-joint à ce courrier toute l'information et la documentation nécessaire à une bonne compréhension de notre demande.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, espérant vous avoir donné toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de ce projet qui nous tient particulièrement à cœur, je vous prie d'agréer, mes salutations les plus distinguées.

Adc Samuel GIRARD
Président de la Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers
Pays de La Châtaigneraie

Le Bureau réuni le 3 septembre propose une aide de 30 %, arrondie à 1 500 €.



Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment de l'article 2 §2.8 Groupe 2.7 : Développement culturel, sportif et de loisirs ;

Considérant que l'association des Jeunes sapeur pompiers du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président Monsieur Samuel Girard, souhaite acheter du matériel adapté afin de pouvoir organiser les entrainements des jeunes pompiers sur le nouveau parcours appelé PPA (Parcours professionnel adapté) parcours qui fait partie du cursus pour l'obtention du brevet nationale qui clôture les 4 années de formation ;

Considérant qu'est d'intérêt communautaire une manifestation ou une action qui répond à trois des cinq critères suivants :

Code	CRITÈRES
A	Une action concernant au moins trois communes ;
B	Une action de niveau au moins <u>départemental</u> ;
C	Une action assurant <u>la valorisation du patrimoine culturel</u> ou de l'activité sportive ou de loisirs <u>locale</u> ;
D	Un co-financement départemental, régional ou national ;
E	Un <u>renforcement de l'attractivité</u> touristique, sportive ou <u>culturelle</u> du territoire.

Considérant que l'action organisée répond au critère **A, B et D** ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 septembre 2024 pour le versement de 1 500 € (soit environ 30% du total du budget de l'achat) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution et le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association des Jeunes sapeur pompiers du Pays de La Châtaigneraie dont le siège social est situé 27 avenue du Général de Gaulle 85120 La Châtaigneraie, pour l'achat du matériel adapté afin de pouvoir organiser les entrainements des jeunes pompiers sur le nouveau parcours appelé PPA (Parcours professionnel adapté) parcours fait partie du cursus pour l'obtention du brevet nationale qui clôture les 4 années de formation,

 , étant précisé que :
 - o les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6574 ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3 POLE SERVICES A LA PERSONNE

VI.3.1 SANTE/SOCIAL

VI.3.1.1 APPROBATION DU REGLEMENT DE LA DICTEE INTERGENERATIONNELLE ORGANISEE POUR LES RESIDENTS DE L'EHPAD « BON ACCUEIL » DE LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE

Délibération 217/2024

Cette année, dans le cadre de la Semaine Bleue du 30 septembre au 6 octobre, la Communauté de communes met en place une dictée intergénérationnelle entrant dans les actions du réseau des Bibliothèques Arantelle et du CLS.

En effet, dans le cadre de l'Axe 3 du PLUSSF et de sa fiche action 17 : Développement d'actions de prévention santé à destination des personnes en situation de handicap et/ou âgées, nous organisons chaque année des actions pour la Semaine Bleue.

En début d'année, nous avons été sollicités par l'animateur de l'EHPAD « Bon Accueil » de La Châtaigneraie pour faire une dictée auprès des résidents de la structure. Pour une action intergénérationnelle, nous avons fait le choix d'intégrer au projet, la classe de CM2 de l'école Elie de Sayvre.

Nous proposons cette dictée en lien avec la « dictée géante » ayant eu lieu en début d'année. Cette action sera renouvelée au même titre que la « dictée géante ».

Le texte choisi en amont par le réseau des bibliothèques et Mme RENEVRET, directrice de l'école sera travaillé en classe par les élèves qui se prépareront pour lire le texte aux résidents de l'EHPAD le mardi 1^{er} octobre 2024.

Par la suite une correction sera effectuée par nos soins et un lot sera remis par les élèves le vendredi 11 octobre à la personne ayant effectuée la meilleure copie.
Ce lot correspond à une plante d'une valeur maximum de 30 € TTC.



Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par l'arrêté n° 202-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024, article 2 groupe 2.8 « santé » ;

Vu la délibération n° C020/2019 en date du 6 février 2019 approuvant le lancement du Contrat Local de Santé n° 2 à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de La Loire, ainsi que la mutualisation de son élaboration avec la Convention Territoriale Globale (CTG) en cours de préparation avec la CAF de Vendée;

Considérant les avis favorables :

- du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2024 ;
- du Pôle Services à la personne en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de son Plan d'actions Unique Santé Social Famille, le Contrat Local de Santé a pour missions dans son axe stratégique 3 : l'ouverture des actions de prévention et des animations des EHPAD aux personnes non résidentes en structure ainsi que de favoriser le lien social ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'organisation d'une dictée intergénérationnelle associant des participants issus de l'école publique Elie de Sayvre (classe de CM2) et de l'EHPAD « Bon accueil » de La Châtaigneraie, le 1^{er} octobre 2024 ;
- d'approuver le règlement de cette dictée annexé à la présente délibération prévoyant que :
 - le barème de notation de la dictée
 - le jury chargé des corrections
 - la récompense du vainqueur d'une valeur maximum de 30 € TTC (une plante)
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Services à la personne » à signer ledit règlement, ainsi que tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.1.2 EXTENSION DU POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS : DECLARATION SANS SUITE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES DE TRAVAUX

Délibération C218/2024

La Communauté de communes a publié le 3 juin 2024 un avis d'appel public à la concurrence pour les travaux d'extension du pôle santé de Bazoges-en-Pareds, dans le cadre d'une enveloppe de programme fixée par le Conseil communautaire à 470 000 € HT et du plan de financement prévisionnel suivant :

EXTENSION POLE SANTE BAZOGES-EN-PAREDS					
mai-24					
Dépenses	Montant HT	Commentaires	Recettes	Montant	%
EXTENSION					
MOE	44 650,00	Taux de 9,50 % Sous réserve du nouveau chiffrage de l'architecte en APD 2	Département (20 % de 300 000 € HT)	(un seul site éligible : porté sur le pôle santé de La Châtaigneraie)	0%
Travaux	470 000,00	selon APD remis le 9 mai 2023 (430 000 € HT) + ajustements postérieurs (EU, création fenêtre, adaptation bureau secrétariat) et signalétique	Région - fonds d'aide d'urgence (25 % de 200 000 € HT) en cas d'ESP-CLAP	50 000,00	10%
Frais (geomètre)	750,00		Etat (31 %) en cas d'ESP- CLAP	132 766,80	25%
Frais (étude de sol)	2 015,00		LEADER	135 070,00	26%
Frais (CT et SPS)	4 970,00		Sous-total subventionné	317 836,80	61%
Imprévus	2 615,00		Autofinancement	207 163,20	39%
TOTAL	525 000,00		TOTAL	525 000,00	100%
AMENAGEMENT					
Aménagement bureau	38 700,00		Département (3 bureaux)	18 000,00	34%
Aménagement Studio/tisanerie	15 000,00		Département (1 studio)	15 000,00	28%
			Sous-total subventionné	33 000,00	61%
			Autofinancement	20 700,00	39%
TOTAL	53 700,00		TOTAL	53 700,00	100%
			TOTAL SUBVENTIONNE	350 836,80	61%
			TOTAL AUTOFINANCEMENT	227 863,20	39%
TOTAL	578 700,00		TOTAL	578 700,00	100%

A la date de remise des plis, au 5 juillet 2024 à 12h, les offres reçues démontrent une différence avec l'estimation de l'APD :

Estimation APD HT	TOTAL HT Entreprises moins disantes	ECART
461 000 €	614 586.05 €	+ 153 586.05 €

Les différences portent principalement sur les lots :

- Gros œuvre (une seule offre) +106 055,84 €
- Menuiserie extérieure : +22 573,50 €
- Menuiserie intérieure : + 12 003,66 €
- Cloisonnement – isolation : +14 850 €

Par ailleurs, la publicité pour cette consultation a été réalisée uniquement sur le profil acheteur. Au vu de son montant, la publicité aurait dû faire l'objet d'une publication au journal d'annonce légale.

Dans ce contexte, il est proposé de déclarer cette procédure de mise en concurrence du 3 juin 2024 sans suite pour motif d'intérêt général et de relancer une nouvelle consultation, en proposant une date prévisionnelle de commencement des travaux en avril 2025.

Cette relance permettra de revoir le cahier des charges (nouvelle estimation reçue de l'architecte le 11/09/2024 à hauteur de 540 000 € HT au lieu de 461 000 € HT – avant attribution enveloppe du programme à revoir), et de favoriser des prix attractifs.

Pour respecter les contraintes des financeurs le marché pourra cependant être attribué avant la fin de l'année 2024.

	DETR/DSIL		CD85		REGION FRAU	REGION ARMSP		
	PS La Châtaigneraie		PS La Châtaigneraie			PS La Châtaigneraie		
	PS Bazoges-en-Pareds		PS Bazoges-en-Pareds		PS Bazoges-en-Pareds			
	DEPOT							
janv-23	ATTRIBUTION le 28/06/2023 NOTIFIE le 29/06/2023						DEPOT	
févr-23								
mars-23								
avr-23								
mai-23			ATTRIBUTION le 22/09/2023 NOTIFIE le 12/10/2023 (convention)		DEPOT	DEPOT		
juin-23					ATTRIBUTION CONVENTION: 5/12/2023	ATTRIBUTION CONVENTION: 5/12/2023		
juil-23								
août-23								
sept-23								
oct-23								
nov-23								
déc-23								
janv-24								
févr-24								
mars-24								
avr-24								
mai-24								
juin-24								
juil-24								
août-24								
sept-24								
oct-24								
nov-24								
déc-24								
janv-25								
févr-25								
mars-25								
avr-25								
mai-25								
juin-25								
juil-25								
août-25								
sept-25								
oct-25								
nov-25								
déc-25								
janv-26								
févr-26								
mars-26								
avr-26								
mai-26								
juin-26								
juil-26								
août-26								
sept-26								
oct-26								
nov-26								
déc-26								
janv-27								
févr-27								
mars-27								
avr-27								
mai-27								
juin-27								
juil-27								
août-27								
sept-27								
oct-27								
nov-27								
déc-27								
janv-28								
févr-28								
mars-28								
avr-28								
mai-28								
juin-28								
juil-28								
août-28								
sept-28								
oct-28								
nov-28								
déc-28								
janv-29								
févr-29								
mars-29								



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les L2131-1 et R2131-1 du Code de la commande publique, précisant les modalités de publicité des marchés publics ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2024, tel que publiés au JORF le 7 décembre 2023, ainsi que les dispositions temporaires de

l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP », prolongées par le décret du 28 décembre 2022 (en matière de travaux seulement) ;

- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Gré à gré (publicité non obligatoire)	Publicité libre ou adaptée + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur + transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature
Fournitures et services	Moins de 40 000 € HT	De 40 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 381 999,99 € HT	A partir de 5 538 000 € HT

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant l'acheteur, à tout moment de la procédure, à déclarer une procédure sans suite ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé le 3 juin 2024 une consultation publique en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de Bazoges-en-Pareds sans publication de l'avis d'appel public à la concurrence au journal d'annonce légale, et que cet élément n'est pas régularisable ;

Considérant que, dans le délai de remise des plis établi jusqu'au 5 juillet 2024 à 12 h 00, vingt-huit entreprises ont remis leurs candidatures et leurs offres, et que les marchés non pas été attribués à ce jour ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de déclarer sans suite la procédure d'achat engagée en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de Bazoges-en-Pareds, sans que cette décision ne donne lieu à indemnisation des candidats ;
- de relancer une nouvelle procédure sur le même objet ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats ;

Etant rappelé que, par délibération n° C147/2024 en date du 30 mai 2024, le Président a été autorisé à lancer les consultations et à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération, à 470 000 € HT, et à signer les décisions relatives aux offres non retenues.

Transcription sommaire des débats :

Sophie RIPAUD explique que le lot gros œuvre était chiffré à 155 000 € et l'offre à 261 055 €.

Pour Jean-Marie GIRAUD, il faudrait peut-être revoir le cahier des charges et les matériaux utilisés.

Louis BIRONNEAU lui répond qu'en effet, il est proposé de lancer une nouvelle consultation sur avril 2025 pour revoir le cahier des charges, notamment sur le lot gros œuvre et permettre aux entreprises d'avoir un peu plus de temps pour répondre et avoir des prix plus intéressants.

Christian CHATELLIER explique que le marché va être relancé très prochainement pour un début de travaux souhaité pour avril 2025 (pour ne perdre la subvention). Il ajoute que les travaux des deux pôles santé ne seront plus simultanés ce qui permettra aux entreprises de candidater sur les deux chantiers.

VI.3.1.3 EXTENSION DU POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE : DECLARATION SANS SUITE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES DE TRAVAUX

Délibération C219/2024

La Communauté de communes a publié le 3 juin 2024 un avis d'appel public à la concurrence pour les travaux d'extension du pôle santé de La Châtaigneraie, dans le cadre d'une enveloppe de programme fixée par le Conseil communautaire à 550 000 € HT et du plan de financement prévisionnel suivant :

EXTENSION POLE SANTE LA CHÂTAIGNERAIE

mai-24

Dépenses	Montant HT	Observations	Recettes	Montant	%
EXTENSION					
MOE	46 475,00	Taux de 8,45 % Sous réserve du nouveau chiffage de l'architecte en APD 2	Département (20 % de 300 000 € HT)	60 000,00	10%
Travaux	550 000,00	Selon APD remis le 21 avril 2023 (12 lots à 488 200 € + 12 000 € pour 15 panneaux photovoltaïques) + ajustements postérieurs (caniveaux, remplacement fenêtres par portes, ...) et signalétique	Région (25 % de 200 000 € HT)	50 000,00	8%
Frais (géomètre)	1 000,00		Etat	175 993,20	29%
Frais (études de sol)	2 245,00		Europe Leader 2022-2027	135 070,00	22%
Frais (CT - SPS - Attest. Handi)	6 020,00		Sous-total subventionné	421 063,20	69%
Imprévus	4 260,00		Autofinancement	188 936,80	31%
TOTAL	610 000,00		TOTAL	610 000,00	100%
AMENAGEMENT					
Aménagement bureau	51 600,00		Département (4 bureaux)	24 000,00	36%
Aménagement Studio/tisanerie	15 000,00		Département (1 studio)	15 000,00	22%
Aménagement local ménage	900,00		Sous-total subventionné	39 000,00	58%
			Autofinancement	28 500,00	42%
TOTAL	67 500,00		TOTAL	67 500,00	100%

TOTAL SUBVENTIONNE	460 063,20	68%
TOTAL AUTOFINANCEMENT	217 436,80	32%
TOTAL	677 500,00	100%

A la date de remise des plis, au 5 juillet 2024 à 12h, les offres reçues sont incomplètes avec 3 lots infructueux :

- Bardage métallerie,
- Carrelage faïence,
- Abords espaces verts.

Certains lots n'ont qu'une seule offre :

- Menuiserie,
- Cloisonnement, plafonds, isolation,
- Electricité.

Estimation APD HT	TOTAL HT Entreprises moins disantes (3 lots manquants)	TOTAL HT Entreprises moins disantes + estimation APD des 3 lots manquants (lot 3, 7 et 12)
--------------------------	---	---

504 100 €	305 641.90 €	411 141, 90 €
-----------	--------------	---------------

Par ailleurs, la publicité pour cette consultation a été réalisée uniquement sur le profil acheteur. Au vu de son montant, la publicité aurait dû faire l'objet d'une publication au journal d'annonce légale.

Dans ce contexte, il est proposé de déclarer cette procédure de mise en concurrence du 3 juin 2024 sans suite pour motif d'intérêt général et de relancer une nouvelle consultation, en proposant une date prévisionnelle de commencement des travaux en septembre 2025.

Cette relance permettra de favoriser des prix attractifs.

Pour respecter les contraintes des financeurs le marché pourra cependant être attribué avant la fin de l'année 2024.

	DETR/DSIL		CD85		REGION FRAU	REGION ARMSP
	PS La Châtaigneraie		PS La Châtaigneraie			PS La Châtaigneraie
	PS Bazoges-en-Pareds		PS Bazoges-en-Pareds		PS Bazoges-en-Pareds	
janv-23	DEPOT					
févr-23	ATTRIBUTION le 28/06/2023 NOTIFIE le 29/06/2023					
mars-23						
avr-23						
mai-23			DEPOT			
juin-23			ATTRIBUTION le 22/09/2023 NOTIFIE le 12/10/2023 (convention)			
juil-23	DELAI DE COMMENCEMENT (2 ans)		DELAI DE COMMENCEMENT (3 ans) DELAI D'ACHEVEMENT (3 ans) à compter de la date de signature de la subvention Prolongation possible d'un an		DEPOT	DEPOT
août-23					ATTRIBUTION CONVENTION: 5/12/2023	ATTRIBUTION CONVENTION: 5/12/2023
sept-23					CONVENTION DU 5/12/2023 AU 4 DEC 2027 (4 ans)	CONVENTION DU 5/12/2023 AU 4 DEC 2027 (4 ans)
oct-23						
nov-23						
déc-23						
janv-24						
févr-24						
mars-24						
avr-24						
mai-24						
juin-24						
juil-24						
août-24						
sept-24						
oct-24						
nov-24						
déc-24						
janv-25		DELAI D'ACHEVEMENT (4 ans) à compter de la date d'e la déclaration du début d'exécution des travaux				
févr-25						
mars-25						
avr-25						
mai-25						
juin-25						
juil-25						
août-25						
sept-25						
oct-25						
nov-25						
déc-25						
janv-26						
févr-26						
mars-26						
avr-26						
mai-26						
juin-26						
juil-26						
août-26						
sept-26						
oct-26						
nov-26						
déc-26						
janv-27						
févr-27						
mars-27						
avr-27						
mai-27						
juin-27						
juil-27						
août-27						
sept-27						
oct-27						
nov-27						
déc-27						
janv-28						
févr-28						
mars-28						
avr-28						
mai-28						
juin-28						
juil-28						
août-28						
sept-28						
oct-28						
nov-28						
déc-28						
janv-29						
févr-29						
mars-29						



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les L2131-1 et R2131-1 du Code de la commande publique, précisant les modalités de publicité des marchés publics ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2024, tel que publiés au JORF le 7 décembre 2023, ainsi que les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de

l'action publique, dite loi « ASAP », prolongées par le décret du 28 décembre 2022 (en matière de travaux seulement) ;

- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Gré à gré (publicité non obligatoire)	Publicité libre ou adaptée + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur + transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature
Fournitures et services	Moins de 40 000 € HT	De 40 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 381 999,99 € HT	A partir de 5 538 000 € HT

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant l'acheteur, à tout moment de la procédure, à déclarer une procédure sans suite ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé le 3 juin 2024 une consultation publique en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de La Châtaigneraie sans publication de l'avis d'appel public à la concurrence au journal d'annonce légale, et que cet élément n'est pas régularisable ;

Considérant que, dans le délai de remise des plis établi jusqu'au 5 juillet 2024 à 12 h 00, vingt-et-une entreprises ont remis leurs candidatures et leurs offres, et que les marchés non pas été attribués à ce jour ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de déclarer sans suite la procédure d'achat engagée en vue de la conclusion des marchés de travaux pour la réalisation de l'extension du pôle santé de La Châtaigneraie, sans que cette décision ne donne lieu à indemnisation des candidats ;
- de relancer une nouvelle procédure sur le même objet ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats ;

Etant rappelé que, par délibération n° C146/2024 en date du 30 mai 2024, le Président a été autorisé à lancer les consultations et à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération, à 550 000 € HT, et à signer les décisions relatives aux offres non retenues.

Transcription sommaire des débats :

Travaux prévus sur septembre après le pôle de Bazoges.

VI.4 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

VI.4.1 ECONOMIE

VI.4.1.1 ZAE LA LEVRAUDIÈRE 2 EXTENSION : APPROBATION DE LA VENTE DES PARCELLES ZK 274, ZK 286 ET AK 244 AU PROFIT DE LA SARL MACLA

Délibération C220/2024

La menuiserie Marquis est une entreprise familiale dont le siège social est situé 132, rue de la Fondanière – La Tardière 85120 TERVAL, active depuis quatre générations avec sa création à Menomblet, où elle est restée implantée jusqu'en 2007.

Elle s'est orientée depuis les années 2000 vers la fabrication d'ouvertures extérieures pour les professionnels, et souhaite quitter son bâtiment actuel de 3 000 m² à TERVAL (35 salariés et 3 apprentis intégrant bureau d'études, administration, fabrication et commercialisation sur le grand Ouest) pour un nouveau bâtiment de 4 000 m² sur la nouvelle zone de La Levraudière II extension à ANTIGNY-LA CHATAIGNERAIE.

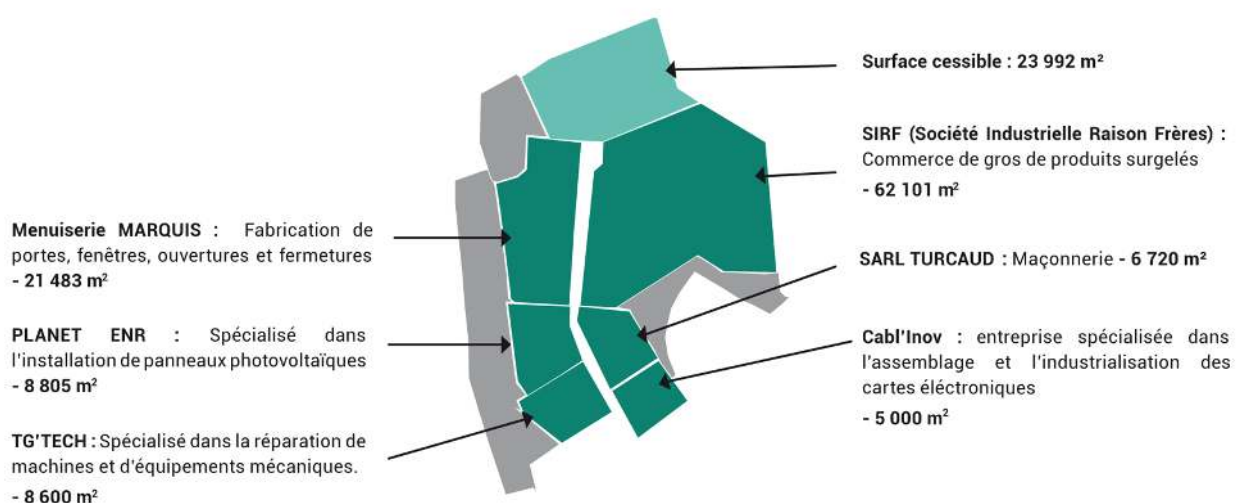
L'entreprise est cogérée par Benoît MARQUIS, responsable technique et gestion, et Yohan ARENOU, responsable commercial.

Les co-gérants de l'entreprise MARQUIS ont fait part, dans leur courrier en date du 15 novembre 2022, de leur intention d'acheter, via leur holding la SARL MACLA, un ensemble de parcelles de 21 483 m² sur la ZAE La Levraudière 2 extension présentée comme suit :

Le prix issu de la délibération n° C254/2023 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 est de 10 € HT / m² net vendeur hors frais de vente, notaire et diagnostics et hors branchements particuliers, étant précisé qu'il sera à la charge :

- du propriétaire vendeur et de l'acquéreur de s'acquitter :
 - des impôts, taxes et redevances dus sur le terrain au titre de l'année civile en cours (répartition au prorata temporis) ;
- du propriétaire vendeur de s'acquitter :
 - des frais relatifs aux diagnostics liés à la vente et au géomètre (l'étude géotechnique de niveau G1-PGC n'étant pas obligatoire au regard de l'article L. 132-5 du Code de la construction et de l'habitation et du PLU intercommunal) ;
- de l'acquéreur :
 - de s'acquitter :
 - ✓ des frais dits de « notaire » :
 - Taxes (publicité foncière, etc.), contributions (sécurité immobilière, etc.) et droits de mutation ;
 - Débours ;
 - Honoraires et émoluments notariaux ;
 - ✓ des frais relatifs aux études géotechniques liées à la construction ;
 - ✓ des frais de raccordement aux différents réseaux (électricité, eaux potable et pluviales, gaz, télécommunication) ;
 - ✓ des frais de gestion de ses eaux usées (assainissement non collectif à prévoir) ;

» Aménagement de la zone de la Levraudière II





Vu l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir sur le territoire les aides économiques en matière d'investissement immobilier et notamment pour accorder des rabais sur le prix de vente ;

Vu l'annexe des statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 31 mars 2024, et notamment l'article n° 2 § 1 – groupe 1.2 « activité économique » ;

Vu le PLUi-H approuvé par la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 en date du 11 avril 2024 et l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture instaurée par la délibération du Conseil communautaire n°C098/2024 en date du 11 avril 2024, ainsi que leur caractère exécutoire depuis le 3 juin 2024 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 85059 20 F0001 notifié le 15 décembre 2020 à la Communauté de communes, relatif à l'aménagement de la ZAE La Levraudière 2 – extension, et notamment le règlement de lotissement de la zone (PA 10) ;

Vu la déclaration Loi sur l'eau déposée par la Communauté de communes auprès de la DDTM de La Vendée en date du 7 février 2020, complétée le 14 octobre 2021, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier en date du 15 octobre 2021 le déclarant complet, régulier, et donnant accord pour la réalisation des travaux ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (hors revêtement de voirie) transmise en mairies de LA CHATAIGNERAIE et d'ANTIGNY le 3 septembre 2021 ;

Vu le dépôt le 17 novembre 2022 de l'ensemble des pièces constitutives du lotissement au rang des minutes de Maître Jean-Marie GRATRAUD, notaire à POUZAUGES ;

Considérant que le lotisseur a été autorisé à vendre ou louer les lots avant la finition des travaux d'aménagement énumérés à l'art. R 442-13 du Code de l'urbanisme, et à différer ces travaux de finition jusqu'au 31 décembre 2028 par l'arrêté n° 24-08-26-A 227 pris conjointement par le Maire de LA CHATAIGNERAIE et d'ANTIGNY le 26 août 2024 ;

Vu les deux documents d'arpentage référencés L 15660 BS en date des 12 décembre 2022 et 30 mai 2023 ;

Vu la délibération n° C254/2023 du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 approuvant le tarif de vente des terrains situés sur les Zones d'Activités Économiques (ZAE) communautaires et fixant celui de la ZAE La Levraudière II à 10 € HT / m² net vendeur hors frais de vente, notaire et diagnostics et hors branchements particuliers ;

Vu les avis du Domaine établis par la DGFIP :

- pour la Commune de La Châtaigneraie le 3 juillet 2024 sous le n° 2024-85059-49170 sur la valeur vénale du bien,
- pour la Commune d'Antigny le 1^{er} juillet 2024 sous le n° 2024-85005-44820 sur la valeur vénale du bien,

et joints en annexe n° 1 à la présente délibération ;

Considérant que Monsieur Benoît MARQUIS et Monsieur Yohan ARENOU, co-gérants de l'entreprise MARQUIS, ont fait part, dans leur courrier en date du 15 novembre 2022, de leur intention de faire l'acquisition, via leur holding la SARL MACLA, de parcelles d'une surface totale de 21 483 m² situées

sur la ZAE la Levraudière 2 – extension à Antigny-La Châtaigneraie dans le but de développer leur activité de fabrication de menuiserie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une aide sous la forme d'un rabais de prix de vente d'un montant de 62 730,36 € HT telle que détaillée ci-dessous :

Acheteur bénéficiaire de l'aide	N° de parcelles	Surface achetée (m²)	Prix de revient HT	Prix de vente définitif HT	Subvention indirecte (rabais de prix)
SARL MACLA 132 rue de la Fondanière 85120 TERVAL SIRET : 809 349 111 00017	ZK 274 ZK 286 AK 244	21 483	277 560,36 € (Soit 12,92 € le m²)	214 830 €	62 730,36 €

étant précisé que ce rabais :

- se justifie par des motifs d'intérêt général au titre :
 - du développement économique du territoire en facilitant l'émergence de projets d'entreprises dans des domaines diversifiés ;
 - de l'incitation auprès d'entreprises à investir localement ;
 - comporte des contreparties suffisantes consistant en :
 - la création d'emplois ;
 - donnera lieu à la conclusion de la convention de subvention présentée en annexe n° 2 dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de la réglementation qui en découle (aide de Minimis) ;
- d'approuver la vente des parcelles suivantes situées sur la zone d'activités économiques La Levraudière 2 - extension à Antigny-La Châtaigneraie, telles que présentées dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints en annexe n° 3, et dont les contraintes urbanistiques et la viabilisation sont respectivement décrites en annexe n° 4 et n° 5, aux conditions suivantes :
 - Désignations, surfaces :

Propriétaire	N° des parcelles	Zonage PLUi	Surfaces cadastrales	Commentaires
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	ZK 274 (ANTIGNY)	Ue	519 m²	Terrain nu viabilisé et libre de toute occupation
	ZK 286 (ANTIGNY)		19 517 m²	
	AK 244 (LA CHATAIGNERAIE)		1 447 m²	
TOTAL			21 483 m²	

- Acquéreur et prix :

ACQUÉREUR	PRIX (après rabais)		
	HT	TVA SUR MARGE	TTC
SARL MACLA 132 rue de la Fondanière 85120 TERVAL	10 € HT / m ² Soit 214 830 €	32 153,93 €	246 983,93 €

, étant précisé qu'il sera à la charge :

- du propriétaire vendeur et de l'acquéreur de s'acquitter des frais relatifs :
 - aux impôts, taxes et redevances dus sur le terrain au titre de l'année civile en cours (répartition au prorata temporis) ;
- du propriétaire vendeur
 - de s'acquitter des frais relatifs aux diagnostics liés à la vente et au géomètre (l'étude géotechnique de niveau G1-PGC n'étant pas obligatoire au regard de l'article L. 132-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- de l'acquéreur :
 - de s'acquitter des frais :
 - ✓ dits de « notaire » :
 - Taxes (publicité foncière, etc.), contributions (sécurité immobilière, etc.) et droits de mutation ;
 - Débours ;
 - Honoraires et émoluments notariaux ;
 - ✓ relatifs aux études géotechniques liées à la construction ;
 - ✓ de raccordement aux différents réseaux (électricité, eaux potable et pluviales, gaz, télécommunication) ;
 - ✓ de gestion de ses eaux usées (assainissement non collectif à prévoir) ;
- de renoncer :
 - à toute indemnité d'immobilisation, de dépôt de garantie et/ou de dommages et intérêts en cas de dédit de l'acquéreur, quelle que soit sa raison ;
- d'autoriser, avant la signature de l'acte notarié de vente, ledit acquéreur :
 - à déposer aux autorités compétentes toute demande d'autorisation quelconque en rapport avec son projet (permis de construire, etc.),
 - à engager toutes les études et tous les travaux utiles liés à son projet (études géotechniques, terrassement, construction, etc.) ;
- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou à défaut le Vice-Président en charge de la thématique « Economie » au sein du pôle « Développement et Rayonnement » à signer tout acte contenant vente desdites parcelles aux conditions susvisées, ainsi que tout acte complémentaire, rectificatif et accessoire.

Annexes :

Annexe n° 1 : Avis du Domaine

Annexe n° 2 : Convention de subvention

Annexe n° 3 : Plan des parcelles, zonage PLU et document d'arpentage

Annexe n° 4 : Contraintes urbanistiques

[annexe DELIB_Marquis_MACLA.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.4.1.2 APPROBATION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°11 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE ENTRE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
Délibération C221/2024

1/ Contexte de l'institution du fonds résilience (PTZ) co-financé par la Région, la Banque des Territoires, le Département et la Communauté de communes.

Dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 et face aux nombreuses entreprises exclues des différents dispositifs et notamment du Fonds de Solidarité Etat et du Prêt Rebond de BPI, la Région Pays de La Loire a créé en avril 2020, le dispositif « Fonds Résilience Pays de La Loire » qui a pour objectif de renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire grâce à l'attribution d'avances remboursables.

Ce fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque des Territoires à hauteur de 2€ par habitant chacun.

Pour participer à ce fonds, la Région a sollicité également un appel de fonds auprès des EPCI et des Départements des Pays de la Loire.

Ainsi, ce mécanisme peut offrir, au travers de cet effort collectif, un effet de levier de x4 !

2/ Une contribution de 31 210 € de la Communauté de communes partiellement remboursée.

Par décision du Président n°D045/2020, en date du 6 mai 2020, la CCPLC a approuvé sa participation au fonds à hauteur de 2 € par habitant soit une participation de 31 210 € et la conclusion d'une convention de financement n° 11 relatives au Fonds Territorial Résilience avec la Région Pays de La Loire.

Cette convention avait pour but de permettre à la CC d'apporter une contribution financière à la mise en œuvre de ce Fonds Territorial Résilience (FTR), dans les conditions suivantes :

- Durée de la convention : 4 ans à compter de la date de signature (7 mai 2020) ;
- Montant de la contribution au financement : 2 € par habitant (en prenant en compte l'état de la population au recensement 2017 et la composition des EPCI au 1^{er} avril 2020 : 15 605 habitants pour la CC) soit une **contribution totale de 31 210 euros** ;
- Utilisation de cette contribution : la mobilisation de cette contribution est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Restitution des fonds par la Région : La Région transmettra à la Communauté de communes, avant le 31 décembre 2020, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région, ainsi que le niveau de consommation de la contribution de la collectivité contributrice. La Région restitue alors éventuellement la part non consommée de la contribution.

En conclusion, la dotation initiale FONDS RESILIENCE pour les entreprises du Pays de La Châtaigneraie s'élève à **124 840 €**, répartie comme suit :

Région Pays de La Loire	31 210 €
Banque des Territoires	31 210 €
Département de la Vendée	31 210 €
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.	31 210 €

A ce jour, seules 1 entreprise n'a pas totalement remboursé son prêt :

	SIREN	Somme de Montant voté	Somme de Montants titrés	Remboursement Titres Decembre 2023	Situation des titres à juin 2024*	ANV ou Créances éteintes
Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	5748346736	60 500,00 €	60 500,00 €	26 750,00 €	18 500,00 €	3 500,00 €
BLANCHARD-RIVIERE VERONIQUE	404969735	6 500,00 €	6 500,00 €	3 250,00 €	0,00 €	0,00 €
BLUTEAU	848421871	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
BONNEAU	834105652	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
DIET	810811547	3 500,00 €	3 500,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	0,00 €
DURASSIER SYLVIE	851601831	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
EARL TREILLE BOIS	316537109	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
GAEC BLUTEAU	479970311	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
L'ATELIER DESIRE FRISQUE	853117174	3 500,00 €	3 500,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	0,00 €
PERRIER HUGUES	348811506	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €

Situation des titres à juin 2024 : Valeur des titres intégralement remboursés non pris en compte lors du 1^{er} reversement.

3/ Une prolongation jusqu'en mai 2026.

Un avenant n°1 a été approuvé par le Conseil communautaire en date du 8 avril 2021 et prévoyait notamment des modifications aux articles 1, 4, 6 et 7 de la convention n°11 :

- l'élargissement des bénéficiaires potentiels aux entreprises et associations de l'ESS comptant jusqu'à 50 salariés, au lieu de 10 salariés ;
- le dépôt des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables désormais possible jusqu'au 30 septembre 2021, au lieu du 31 décembre 2020 ;
- la possibilité d'une avance remboursable 20 000 euros, en plus des 3 autres qui sont de 3 500 euros, 6 500 euros et 10 000 euros, quel que soit leurs activités ;
- le changement de la durée de la convention qui est portée à six ans, au lieu de quatre ans soit une échéance au 6 mai 2026

La Région nous sollicite à nouveau dans le cadre d'un nouvel avenant venant formaliser certains ajustements :

- La Région procédera au deuxième reversement au plus tard au 31 mars 2025, des avances intégralement remboursées.
- La convention de partenariat sera prolongée jusqu'en décembre 2025 pour laisser plus de temps au recouvrement.
- Les défaillances de remboursement seront financées par tous les financeurs au prorata de leurs apports.

Dotation initiale versée par la CCPLC	Juin 2020	31 210 € (24,77 %)
Dotation globale des 4 financeurs pour la CCPLC		125 984 €

Bilan des avances accordées sur la CCPLC	9 entreprises bénéficiaires	60 500 € Dont 14 987,65 € versés par la CCPLC
Restitution à la CCPLC de la dotation non-consommée	Décembre 2021	16 222,35 € Versés à la CCPLC en 2022
Remboursement des avances par les entreprises (1 ^{ère} échéance)	30 novembre 2023	20 708 € (portés à 26 750 € en décembre 2023) dont 6 626,77 € reversés à la CCPLC
Remboursement des avances par les entreprises (2 ^{ème} échéance)	Juin 2024	18 500 € Dont 4582,45 € reversés à la CCPLC le 31/03/2025 au plus tard.
Admission en non-valeur ou créances éteintes restant à la charge des 4 financeurs		3 500 € à confirmer lors de l'arrêt des comptes au 31/10/2025



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2022 approuvant le premier avenant à la convention initiale ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la région des Pays de la Loire ;

Vu la décision n° D045/2020, en date du 6 mai 2020 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvant la convention initiale ;

Vu la convention de financement n° 11 relative au Fonds Territorial Résilience signée le 7 mai 2020 ;

Vu la délibération n° C084/2021 en date du 8 avril 2021 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvant le premier avenant à la convention initiale ;

Considérant que le fonds territorial résilience est arrivé à échéance le 30 septembre 2021 et qu'il est entré dans une phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs ;

Considérant qu'afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds doit être contractualisé auprès des contributeurs par le biais d'un nouvel avenant qui prévoit notamment une solidarité des co-financeurs sur les admissions en non-valeur et créances éteintes ;

Dotation initiale versée par la CCPLC	Juin 2020	31 210 € (24,77 %)
Dotation globale des 4 financeurs pour la CCPLC		125 984 €
Bilan des avances accordées sur la CCPLC	9 entreprises bénéficiaires	60 500 € Dont 14 987,65 € versés par la CCPLC
Restitution à la CCPLC de la dotation non-consommée	Décembre 2021	16 222,35 € Versés à la CCPLC en 2022
Remboursement des avances par les entreprises (1 ^{ère} échéance)	30 novembre 2023	20 708 € (portés à 26 750 € en décembre 2023) dont 6 626,77 € reversés à la CCPLC
Remboursement des avances par les entreprises (2 ^{ème} échéance)	Juin 2024	A confirmer :18 500 € Dont 4 582,45 € reversés à la CCPLC le 31/03/2025 au plus tard.
Admission en non-valeur ou créances éteintes restant à la charge des 4 financeurs		A confirmer :3 778,43 € à confirmer lors de l'arrêt des comptes au 31/10/2025

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les termes d'un avenant n° 2 à la convention n° 11 relative au Fonds Territorial Résilience, approuvée par la décision du Président n° D045/2020 en date du 6 mai 2020, qui prévoit la modification de l'article 6 de la convention n° 11 et notamment :
 - o l'obligation pour chaque financeur de supporter les défaillances de remboursement des entreprises (créances admises en non-valeur, ou créances éteintes) au prorata de son apport financier ;
 - o la modification du calendrier avec le deuxième versement des contributions avancées par l'EPCI au plus tard le 31 mars 2025, en fonction des sommes recouvrées, et un arrêt des comptes au 31 octobre 2025 en vue du versement du solde au 31 décembre 2025.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2, tel que présenté en annexe, ainsi que tous actes y afférents.

[Convention Fonds résilience.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.5 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

VI.5.1 URBANISME

VI.5.1.1 AUTORISATION DU DROIT DES SOLS – GUICHET NUMERIQUE D'AUTORISATION D'URBANISME : APPROBATION D'UN AVENANT AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES COMMUNES

Délibération C222/2024

L'article L.112-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que toutes les communes sans exception, ont l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'article L.423-3 du Code de l'urbanisme prévoit que les Communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les ADS déposées par les administrés, à compter du 01.01.2022.

Aussi, le centre instructeur s'est doté d'un outil (pour notamment répondre à l'obligation des Communes de Benet et Fontenay-le-Comte) qui peut par conséquent bénéficier à l'ensemble des Communes instruites par le service unifié.

Les communes de plus de 1 500 habitants ont approuvé en 2023 l'instruction dématérialisée de leurs autorisations d'urbanisme. Cette instruction dématérialisée est en cours depuis le 1^{er} janvier 2024.

Lors de la réunion du comité de suivi technique de l'unité ADS du 24 juin 2024, il a été proposé à toutes les communes l'instruction dématérialisée de leurs ADS. Dans ce contexte, il est proposé de procéder à un avenant aux conventions conclues avec les communes de moins de 1 500 habitants pour intégrer cette modification.



Vu la loi n°2014_366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprimant la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du Droit des Sols aux communes appartenant à des EPCI qui comptent plus de 10 000 habitants, à compter du 01/07/2015 et dotées d'un PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 et L422-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C192/2014, en date du 10/12/2014, proposant aux Communes membres de confier, à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la responsabilité du service d'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS) ;

Vu les conventions conclues avec 14 communes du territoire, relatives à l'instruction des ADS, par délibérations du Conseil communautaire n° C086/2015 en date du 27/05/2015 (pour 7 Communes), n° C190/2016 en date du 07/12/2016 (pour 4 Communes), n° C052/2023 en date du 16/03/2023 (pour 1 Commune), n° C065/2024 en date du 28/03/2024 (pour 1 Commune) et n° C138/2024 en date du 30/05/2024 (pour 5 Communes) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C016/2017, en date du 25/01/2017, portant approbation d'un avenant n° 1 aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Maurice-le-Girard en ce qui concerne la participation financière des Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C169/2022, en date du 16/06/2022, portant approbation d'un avenant n° 2 aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Maurice-le-Girard en ce qui concerne le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et la participation financière des Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C064/2024, en date du 28/03/2024, portant approbation d'un avenant n° 3 aux conventions conclues avec les communes de La Châtaigneraie, Mouilleron-Saint-Germain et Terval en ce qui concerne l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pour les communes de plus de 1 500 habitants ;

Vu la demande des communes de 1 500 habitants au plus de dématérialiser l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme nécessite de procéder à une modification des conventions conclues avec les 10 communes de 1 500 habitants au plus ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-des-Noies, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin, confiant à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie la responsabilité de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanismes dits « opérationnel »), ayant pour objet l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer les avenants aux conventions de gestion de l'instruction des ADS telles que présentés en annexe, ainsi que tous actes y afférents.

[ANNEXE\AV4 ADS.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.5.1.2 DEBAT ET AVIS SUR LE RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE

Délibération C223/2024

La Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 a défini un objectif de de zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050. Une réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2031, par rapport à la décennie 2011-2021 était également demandée.

L'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales établit l'obligation pour le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) couvert par un document d'urbanisme, d'établir un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols au moins tous les trois ans depuis son entrée en vigueur en 2021. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux préfets de région et de département, au Président du Conseil Régional et aux maires des communes membres de l'EPCI.

Les chiffres présentés dans ce rapport sont tirés du rapport de présentation du PLUi-H.



Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R 2231-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que pour établir ce rapport, les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation, et qu'ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement,

Considérant qu'il convient au Conseil communautaire d'organiser un débat sur la base du rapport sus-visé ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du débat tenu sur le rapport triennal à l'artificialisation des sols ;
- de donner un avis sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- de transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, aux maires des communes membres.

Le rapport et l'avis du Conseil Communautaire font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.

[2024_Rapport_artificialisation.pdf](#)

Transcription sommaire des débats :

Jean-Marie GIRAUD demande à revoir les chiffres de la consommation passée et prévue pour les 10 prochaines années. Les 30 hectares de consommation futures sont bien inférieurs aux 129.3 hectares consommés, cela respecte largement la demande de l'Etat de réduire de 50% la consommation passée.

Laurine GUILBOT, chargée de mission, rappelle que la consommation foncière globale prévue pour la décennie précédente est de 66.9 hectares et non 30 hectares. Les 36.9 hectares restants sont prévus en intensification, dans les dents creuses et les lots libres. Les 30 hectares représentent la seule consommation prévue en extension et sont à rapprocher des 112.8 hectares consommés dans les enveloppes urbaines sur la décennie passée.

Jean-Marie GIRAUD indique que les 36.9 hectares de consommation prévue en intensification sont souvent difficilement mobilisables.

VI.5.2 ENVIRONNEMENT

VI.5.2.1 SPANC – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT SPANC APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Délibération C224/2024

Le règlement de service a été créé et adopté par la délibération n° C132/2006 du 29 novembre 2006, conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, [...], établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
- L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. [...]. Le règlement est tenu à la disposition des usagers » ;

Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par les délibérations :

- n° C126/2010 du 27 octobre 2010 ayant pour objet de définir la périodicité des contrôles, d'intégrer les prescriptions des arrêtés du 9 septembre 2010 et des lois dites Grenelle 1 et 2, et de définir la majoration de l'astreinte financière au titre de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique ;
- n° C108/2012 du 17 octobre 2012 ;
- n° C138/2015 du 16 septembre 2015 ayant pour objet d'intégrer des précisions sur le régime de l'astreinte financière et d'ajuster la périodicité des contrôles de bon fonctionnement ;
- n° C161/2018 du 17 octobre 2018 ayant pour objet de prendre en compte les nouvelles réglementations relatives aux missions de contrôles et d'inclure les cas particuliers ;
- n° C155/2021 du 17 juin 2021 ayant pour objet d'intégrer certaines dispositions réglementaires nouvelles telles que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et de préciser certains points (accès à la propriété, absence injustifiée ou refus de visite, etc.) ;
- n° C203/2022 du 15 septembre 2022 ayant pour objet de préciser les modalités d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif dérogatoires, d'intégrer les nouvelles modalités d'application de l'astreinte financière, telle qu'elle a été majorée par la délibération n° C201/2022 en date du 15 septembre 2022.

Aussi, il convient aujourd'hui de le modifier à nouveau (à compter du 1^{er} janvier 2025) afin notamment :

- de mettre à jour le nom des communes du territoire ;
- d'encadrer par un délai de 15 jours les demandes de reports de rendez-vous fixés pour les contrôles de bon fonctionnement ;
- de prévoir une mise en demeure avant application des sanctions avec possibilité pour le redevable de présenter ses observations ;
- de prévoir un nouveau contrôle de conception du système d'assainissement donnant lieu à redevance en cas de changement de projet suite au premier contrôle ;



Vu l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que :

- « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, [...], établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
- L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. [...]. Le règlement est tenu à la disposition des usagers » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment son article 7 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 23 mars 2024, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « assainissement » ;

Vu la délibération n° C181/2005 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2005 créant le service d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n° C132/2006 du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2006 approuvant le règlement du service d'assainissement non collectif, mis à jour par les délibérations du Conseil communautaire n° C126/2010 du 27 octobre 2010, n° C108/2012 du 17 octobre 2012, n° C138/2015 du 16 septembre 2015, n° C161/2018 du 17 octobre 2018 et n° C155/2021 du 17 juin 2021 , n° C203/2022 du 15 septembre 2022 ;

Vu l'article 46 du règlement issu de la délibération n° C203/2022 précisant que « *toute modification du règlement devra être approuvée par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie et fera l'objet de mesures de publicité dans le respect des modalités prévues à l'article 45* », à savoir que le règlement approuvé doit être « *remis ou adressé à chaque usager par courrier postal, courrier électronique, ou en main propre. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est aussi mis à disposition du public en permanence au siège de la Communauté de communes (sur demande) et sur son site internet. La Communauté de communes se réserve également le droit de communiquer sur ce règlement dans son bulletin intercommunal et/ou dans la presse écrite locale* » ;

Vu les avis favorables :

- du pôle Aménagement et Environnement en date du 11/09/2024 ;
- du Bureau communautaire en date du 10/09/2024;
- de la Conférence des Maires en date du 12/09/2024 ;

Considérant que le règlement actuel nécessite d'être modifié (à compter du 1^{er} janvier 2025) afin notamment :

- de mettre à jour le nom des communes du territoire ;
- d'encadrer par un délai de 15 jours les demandes de reports de rendez-vous fixés pour les contrôles de bon fonctionnement ;
- de prévoir une mise en demeure avant application des sanctions avec possibilité pour le redevable de présenter ses observations ;
- de prévoir un nouveau contrôle de conception du système d'assainissement donnant lieu à redevance en cas de changement de projet suite au premier contrôle ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n°C203/2022 du 15 septembre 2022 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif tel qu'annexé à la présente délibération, étant précisé que ce règlement :
 - o sera remis ou adressé à chaque usager par courrier postal ou électronique, ou en main propre ;
 - o sera affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation ;
 - o sera mis à disposition du public en permanence au siège de la Communauté de communes (sur demande) et sur son site internet ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

[Reglement SPANC.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.5.2.2 SPANC – MODIFICATION DU REGLEMENT DES PCAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération C225/2024

Pour rappel, le règlement définissant la Participation Communautaire aux Activités de Territoire Assainissement : étude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel a été approuvé lors du conseil communautaire du 30 mai 2024.

Ce règlement stipulait que les aides financières de la Communauté de communes d'un taux de 10 % à 50 % complétaient d'autres subventions publiques, dans la limite d'un montant total d'aide publique ne dépassant pas 50 % du coût des travaux.

Suite à la convention d'OPAH signée entre l'ANAH et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, les ménages du Pays aux revenus très modestes sont aujourd'hui éligibles aux subventions de l'ANAH pour les travaux d'assainissement collectif. L'obtention de cette subvention est conditionnée à celle de la Communauté de communes. Cette nouvelle condition rend notre règle actuelle inapplicable, car elle empêcherait la mise en œuvre de la subvention de l'ANAH, qui ne pourrait plus être attribuée dans ces conditions.

Les réhabilitations d'assainissement sont a priori finançables par l'Anah à hauteur de 30% du montant HT des travaux, plafonné à 20 000 €, seulement pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes, et à condition que l'EPCI co-finance ces travaux sachant que cette aide de l'ANAH ne peut pas être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau ou par la collectivité territoriale.

Il convient donc ici d'apporter une modification de la délibération susvisée sur :

- Le taux maximum des aides financières attribuées par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie sans le rendre variable en fonction des autres aides publiques ;



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C274/2022, en date du 15 décembre 2022, définissant au 1^{er} janvier 2023 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C258/2023, en date du 7 décembre 2023, définissant au 12 décembre 2023 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C133/2024, en date du 30 mai 2024, définissant au 7 juin 2024 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;

Considérant que le règlement actuel ne permet pas l'application des subventions de l'ANAH en complément de notre aide ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2024, la délibération du Conseil communautaire n° C133/2024 en date du 30 mai 2024 établissant au 7 juin 2024 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;
- de définir, à compter du 1^{er} juillet 2024, les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » de la manière suivante :

Objet

Aide financière relative aux études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel :

- Existants,
- Ou neufs, en cas d'absence d'installation sur une habitation pré-existante,
- Ou neufs, en cas de changement de destination d'un immeuble.

Bénéficiaires

Toutes personnes privées, physiques ou morales, propriétaires ou nu-propriétaire d'une habitation principale, secondaire ou locative existante.

Conditions

1. Conditions générales :

L'aide ne pourra être retenue que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal.

Elle est cumulable avec toute autre aide émanant de l'Etat, des collectivités publiques, ou des personnes privées, dans la limite de 80 % dans le cas de subventions d'investissement attribuées par l'État (article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ou de 75 % pour les aides à l'investissement immobilier accordé aux entreprises).

Les dépenses subventionnables sont :

- L'étude de filière,
- Les travaux de réhabilitation complète ou partielle,
- En cas d'absence de système ou de changement de destination d'un immeuble : les travaux de création,
- Les fournitures (en cas d'auto-rénovation) ;

2. Conditions particulières :

2.1 Obligation de disposer d'une étude de filière

Toute demande d'aide pour une réhabilitation complète ou partielle / ou pour la création du système, doit être précédée d'une étude de filière réalisée de préférence par un bureau d'études engagé dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée et doit faire l'objet d'une procédure de contrôles par le SPANC (contrôles de conception et de bonne exécution).

2.2 Obligation de disposer d'un rapport de contrôle

Par ailleurs, la Communauté de communes doit pouvoir constater la présence ou l'absence d'installation et qualifier l'état de l'installation par un contrôle avant toute attribution de l'aide :

- Si l'installation (ou son absence) a fait l'objet d'un contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement – CBF), ce sont les éléments du contrôle le plus récent qui sont retenus, à la

condition d'être en cours de validité au moment de la demande, en conformité avec les périodicités de CBF fixées par les délibérations du Conseil communautaire ;

- Si l'installation (ou son absence) n'a fait l'objet d'un contrôle périodique ou si ce contrôle est périmé, ou si l'installation s'est dégradée (et/ou si elle apparaît non conforme aux vu des arrêtés en vigueur : changement du classement de l'installation impliquant la réalisation d'un CBF) : l'utilisateur sera tenu de mettre à jour le CBF et d'en assumer la redevance, sauf s'il dispose d'un contrôle obligatoire établi en vue d'une vente immobilière et datant de moins de 3 ans ;

3. Dépenses éligibles et délais d'intervention :

- Les travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou par le propriétaire. Dans ce dernier cas, le montant des fournitures seules et celle de l'étude de filière seront prises en compte ;
- Les frais d'accès et de remise en état des abords ne sont pas subventionnables ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention (sauf dérogation accordée par le Président et par délégation le Vice-Président).

À défaut, l'aide sera annulée.

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec ou sans danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Pourcentage de l'aide	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
Tout immeuble d'habitation pré-existant	Création d'un système ou réhabilitation d'un système existant non-conforme ou mise aux normes en cas de rejet direct	-Absence d'installation -Défaut de sécurité sanitaire -Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	Entre 0% et 50% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 50%	Etudes, fournitures et travaux 8 000 € TTC	Sans délai, suite à un CBF réalisé avant le 1 ^{er} mars 2022 Dans un délai de 4 ans suite à un CBF réalisé à compter du 1 ^{er} mars 2022 Dans un délai d'1 an après l'acte authentique de vente à la suite d'un contrôle immobilier	12 mois à compter de l'attribution de l'aide
		-Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	En cas de cession immobilière : entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%			
		-Installation incomplète -Installation significativement sous-dimensionnée -Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	En cas de cession immobilière : Entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%			

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec ou sans danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Pourcentage de l'aide	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
Immeubles concernés par un changement de destination en habitat	Création d'un système	-	Entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%		-	

Modalités

1. Faire réaliser une étude de filière par un bureau d'études (engagé de préférence dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée).
2. Soumettre ensuite le projet de réhabilitation au contrôle de conception par le SPANC (moyennant le paiement d'une redevance).
3. Retirer un formulaire auprès du SPANC (Maison de pays ou sur le site internet de la Communauté de Communes).
4. Compléter le formulaire, le signer au verso et le transmettre au SPANC accompagné :
 - a. de la facture de l'étude de filière
 - b. du devis de l'entreprise qui sera chargée des travaux ou du devis des fournitures non signé
 - c. d'un RIB
 - d. Pour les personnes morales, une copie des statuts
 - e. Attestation de la date d'acquisition du bien ou avis de taxe foncière
5. Attendre la notification de la subvention avant d'approuver le devis et de commencer les travaux
6. Prévenir le SPANC de la date prévue des travaux et de leur fin (avant remblayage) pour le contrôle de bonne exécution donnant lieu à redevance. Si celui-ci n'est pas effectué ou n'a pas pu être effectué, la subvention est annulée. Pour rappel, les évacuations intérieures devront être à minima posées, afin de réaliser les tests d'écoulement attestant de la bonne collecte de l'ensemble des eaux usées sur l'assainissement.
7. Transmettre au SPANC la facture des travaux (ou de fournitures) acquittée, avant la date butoir, pour le versement de l'aide sur votre compte bancaire.

Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.5.2.3 SPANC : APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE REDEVANCE RELATIFS AUX CONTRÔLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **Délibération C226/2024**

Il a été constaté une erreur concernant la suppression du tarif applicable au contrôle de rejet dans la grille tarifaire approuvée par la délibération n° C057/2023 du 16 mars 2023. Cette omission a conduit à l'absence de facturation pour le contrôle de rejet, bien que ce contrôle demeure essentiel,

car il permet de vérifier la conformité des rejets dans le cadre de la protection de l'environnement et d'assurer le respect des normes en vigueur.

Il s'avère que le contrôle de rejet est facturé par le prestataire 80€ HT soit 100€ TTC (pas de récupération TVA par la Comcom).

- Selon l'article 33 du Règlement SPANC « Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir :
 - les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution de la création ou de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, du contrôle de leur existence, du contrôle périodique de leur bon fonctionnement ou, de leur entretien, du diagnostic préalable aux cessions immobilières, de la contre-visite et du contrôle du rejet ;
 - ainsi que des missions de gestion du service et de conseils assurés auprès des usagers qui représentent une mission permanente du service“.

Il est donc proposé de restaurer ce tarif avec un montant de 120€.

Nature des contrôles	Tarifs antérieurs	Tarifs établis à compter du 1 ^{er} juillet 2023	Tarifs proposés
Conception	40 €	90 €	90 €
Réalisation	90 €	150 €	150 €
Bon fonctionnement	150 €	150 €	150 €
Vente	150 €	180 €	180 €
Vente sans installation	-	150 €	150 €
Contre-visite	50 €	50 €	50 €
Diagnostic	150 €	Tarif supprimé	Tarif supprimé
Contrôle du rejet	90 €	Tarif supprimé	120 €
Déplacement sans visite	100 €	Tarif supprimé	Tarif supprimé

Il est ainsi proposé au Conseil de valider la nouvelle grille tarifaire.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C057/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant les tarifs SPANC à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réinstaurer un tarif pour les contrôles de rejet ;

Considérant les avis :

- du pôle Aménagement et Environnement en date du 11 septembre 2024 ;
- du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2024 ;
- de la Conférence des Maires en date du 12 septembre 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° C057/2023 en date du 16 mars 2023 ;

- d'approuver, à compter de la même date, les nouveaux tarifs de redevances du SPANC, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Nature des contrôles	Tarifs
Conception	90 €
Réalisation	150 €
Bon fonctionnement	150 €
Vente	180 €
Vente sans installation	150 €
Contre-visite	50 €
Contrôle du rejet	120 €

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

VI.5.2.4 SPANC : APPROBATION DE LA CHARTE ANC **Délibération C227/2024**

Les professionnels concernés, à travers la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP) de Vendée, ont exprimé le besoin d'améliorer la situation existante dans le but de garantir aux particuliers des dispositifs conformes et adaptés aux contraintes réglementaires et techniques.

C'est pourquoi, fort d'un travail de fond mené dans le département depuis 2002 par le Conseil Départemental de Vendée, et sous l'impulsion de la CNATP de Vendée, les acteurs de l'assainissement non collectif de notre département lancent aujourd'hui une charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée

La charte se veut être un outil efficace de progrès pour l'ensemble des acteurs de la filière de l'assainissement non collectif en Vendée afin d'aboutir aux objectifs suivants :

- Contribuer à la préservation de l'environnement par un assainissement non collectif de qualité ;
- Instaurer la confiance des particuliers vers ce type d'assainissement et contribuer à la pérennité des installations ;
- Systématiser le recours à l'étude de filière et le respect des procédures administratives ;
- Développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises ;
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière ;
- Assurer une veille technique et réglementaire pour l'ensemble des partenaires.

Evolution de la charte :

- En 2017 le conseil communautaire a approuvé la charte pour « un assainissement non collectif de qualité en Vendée ».
- Cette charte a été mise à jour plusieurs fois pour intégrer les notions RGPD et une évolution des engagements. Il convient donc de redélibérer pour l'approuver.



Vu la charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée signée le 29 avril 2008 ;

Vu la délibération n°C197/2017 du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2017 approuvant la charte ANC ;

Considérant qu'en adhérant à la charte, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie bénéficie d'outils de communication liés à la charte : dépliants d'information, carnets d'entretien, logos, etc ... ;

Considérant que la mise à jour de la charte ANC oblige la communauté de commune à abroger la délibération n°C197/2017 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C197/2017 du 15 novembre 2017 ;
- d'approuver la charte assainissement de qualité en Vendée tel que présentée en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Annexe : [Charte ANC.pdf](#)

Transcription sommaire des débats :

Jean-Marie GIRAUD précise que ce n'est pas une obligation de recourir à une entreprise labellisée à la charte.

**Christian CHATELLIER confirme et ajoute que c'est seulement une recommandation.
Cette charte est un outil de progrès pour les acteurs de la filière.**

Des usagers font parfois appel à des entreprises qui ne sont pas dans la qualité de réalisation et se voit refuser les subventions.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le PV a été approuvé en début de séance du conseil communautaire du 17/10/2024 conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Le secrétaire

Anouck BALQUET



Le Président

Pour le Président empêché, le 1^{er} VP

Christian CHATELLIER

